



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - MAI 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis - du 23/05/2013 - Avis de concours sur titres d'IDE - Cat A - Grade1 CH Charles Perrens 15 Postes	1
--	---

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013067-0005 - du 08/03/2013 - portant autorisation d'extension du SSIAD de 5 places pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de Sainte- Foy- la- Grande	2
---	---

Arrêté N °2013067-0006 - du 08/03/2013 - portant autorisation d'extension du SSIAD du Centre de Soins du Réolais de 20 places pour personnes âgées géré par l'Association du Centre de Soins du Réolais	5
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013137-0015 - du 17/05/2013 de refus portant sur la demande de la société OCCAMAT d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Salleboeuf	8
---	---

Direction des Services départementaux de l'Education nationale

Arrêté N °2013115-0002 - du 25/04/2013 - subdélégation permanente de signature donnée à madame ESNAULT Guylène, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale.	10
---	----

Arrêté N °2013115-0003 - du 25/04/2013 - subdélégation permanente de signature donnée à monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de la DSDEN de la Gironde, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation.	14
--	----

Arrêté N °2013115-0004 - du 25/04/2013 - subdélégation permanente de signature donnée à monsieur Daniel GILLARD, inspecteur de d'éducation nationale, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale.	17
--	----

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2013137-0014 - du 17/05/2013 - Arrêté portant délégation de signature de M. d'Argenson, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, en matière de gestion des patrimoines privés.	18
--	----

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2013136-0002 - du 16/05/2013 - fixant le prix de journée 2013 du Foyer Godard Saint Ferdinand sis 33000 BORDEAUX géré par l'A.E.I.S.	19
--	----

Arrêté N °2013143-0001 - du 23/05/2013 - portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2013 du Centre Educatif Fermé sis 33560 SAINTE EULALIE géré par l'OREAG	22
--	----

Arrêté N °2013147-0003 - du 27/05/2013 - portant autorisation à faire fonctionner la Maison d'Enfants éponyme du Foyer Le Gardera sis 33550 LANGOIRAN géré par l'Association du GARDERA	25
---	----

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Décision - du 13/05/2013 - Mise en oeuvre veille juridique, légale et financière sur les entreprises relevant du régime agricole	28
Décision - du 28/03/2013 - services sécurisés Extranet MSA - 3ème modification	30

Préfecture

Arrêté N °2013115-0005 - 25/04/2013 - Constitution de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé de Bordeaux et renouvellement de ses membres	32
Arrêté N °2013133-0014 - du 13/05/2013 - portant récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéoprotection pour les dossiers examinés en commission du 11 avril 2013	36
Arrêté N °2013143-0002 - du 23/05/2013 - Portant modification du schéma départemental d'accueil des gens du voyage	53
Arrêté N °2013144-0001 - 24/05/2013 - arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Gironde	54
Arrêté N °2013144-0002 - du 24/05/2013 - Création du périmètre de protection modifié autour de la " Maison de Montalban ", sur le territoire de la commune de CASSEUIL	56
Arrêté N °2013147-0001 - du 27/05/2013 - Arrêté d'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays Foyen	58
Arrêté N °2013147-0002 - du 27/05/2013 - Arrêté de délégation de signatue de M. Christian VERGES, Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques	61
Arrêté N °2013148-0001 - du 28/05/2013 - Composition du jury du BEPECASER	66
Arrêté N °2013148-0002 - du 28/05/2013- Surclassement démographique de la commune de LACANAU dans la catégorie des communes de 40 000 à 80 000 habitants	68
Arrêté N °2013150-0001 - du 30/05/2013 - Arrêté de retrait des compétences du Syndicat Intercommunal de voirie du Canton de Castelnau- de- Médoc	70
Arrêté N °2013150-0002 - du 30/05/2013 - Arrêté de fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant du Moron et du syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye	72
Arrêté N °2013150-0003 - du 30/05/2013 - Arrêté interpréfectoral du fusion du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Mongauzy (à la carte), du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Bassanne et du syndicat d'eau potable et d'assainissement non collectif du Dropt	75
Arrêté N °2013150-0004 - du 30/05/2013 - Arrêté de retrait des compétences du Syndicat intercommunal des transports d'élèves du Nord- Bassin - S.I.T.E. Nord Bassin	78
Arrêté N °2013150-0006 - du 30/05/2013 - Arrêté d'extension de périmètre de la communauté de communes du Sauveterrois	80
Arrêté N °2013150-0007 - du 30/05/2013 - Fusion de la communauté de communes du Réolais et de la communauté de communes du Pays d'Auros étendues aux communes de Monségur, Roquebrune et Saint- Vivien- de- Monségur	83
Autre - du 29/04/2013 - Mise à disposition d'un terrain situé à Pessac entre l'Etat et le Rectorat	87

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013136-0003 - du 16/05/2013 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR AMDPA PELLEGRUE, sous le n ° SAP 408462117	92
Arrêté N °2013136-0005 - du 16/05/2013 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR CAPTIEUX GRIGNOLS, sous le n ° SAP 528771439	94
Arrêté N °2013136-0006 - du 16/05/2013 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR association départementale, sous le n ° SAP 448833848	96
Arrêté N °2013136-0007 - du 16/05/2013 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR ESPRIT DU TEMPS, sous le n ° SAP 529942898	98
Arrêté N °2013136-0008 - du 16/05/2013 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR AU FIL DU TEMPS , sous le n ° SAP441751096	100
Arrêté N °2013136-0009 - du 16/05/2013 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR REOLAIS, sous le n ° SAP781976428	102
Autre - du 16/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR ACAPTIEUX GRIGNOLS , sous le n °SAP528771439	104
Autre - du 16/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR AMDPA PELLEGRUE, sous le n °SAP 408462117	106
Autre - du 16/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR asso départementale , sous le n °SAP 448833848	108
Autre - du 16/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR AU FIL DU TEMPS, sous le n °SAP 441751096	110
Autre - du 16/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR ESPRIT DU TEMPS sous le n °SAP 529942898	112
Autre - du 16/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR MONSEGUR sous le n °SAP 527861272	114
Autre - du 16/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR REOLAIS, sous le n °SAP781976428	116
Autre - du 16/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Claire BARRAGAN, sous le n °SAP 752589820	118
Autre - du 16/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de DOM SERENITE, sous le n °SAP792716227	120
Autre - du 16/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Fabienne ALLAIRE, sous le n °SAP 792852717	122
Autre - du 16/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association ACTEA, sous le n °SAP 792324717	124
Autre - du 16/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Nicolas SELLIER, sous le n °SAP 532075439	126

Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

ARRETE DU 23 MAI 2013

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
(CAT A - Grade 1)**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir QUINZE postes en liste principale (et QUINZE postes en liste complémentaire).

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **le 23 Juin 2013 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée
- un certificat médical délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2013

P/ LE DIRECTEUR,
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS
SOCIALES,

C. SANGAN



ARRETE du **08 MAR. 2013**

Portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de 5 places pour personnes âgées géré par Le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la Grande

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R 313-1 et suivants relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.312-203 à D.312-205, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 de la région Aquitaine;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n°2012-02, publié le 19 juillet 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et relatif à la création de 20 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes de 60 ans et plus ;

VU le dossier déposé le 27/09/2012 par le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande –Avenue Charrier-BP10- 33220 Sainte-Foy-la-Grande en vue de l'extension de 5 places, de SSIAD pour personnes âgées, sis 1 Avenue Charrier à Sainte-Foy-la-Grande dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande de 40 places, sis avenue Charrier à Sainte-Foy-la-Grande (33220) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes au profit du SSIAD du centre hospitalier de Sainte-Foy La Grande sis avenue Charrier à Sainte-Foy-la Grande (33220) portant la capacité globale du service à 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes au profit du SSIAD du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande sis avenue Charrier à Sainte-Foy-la-Grande (33220) portant la capacité globale du service à 50 places ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental et qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur identifié des communes de Pineuilh, Saint Avie de Saint Nazaire, Sainte Foy-la-Grande, Saint Philippe du Seignal (canton de Sainte Foy-la-Grande) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe anticipée 2010 pour 2011 permettant la création de 5 places de SSIAD,

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la Grande, en vue de l'extension à Sainte-Foy-la-Grande pour :

5 places de SSIAD pour personnes âgées dépendantes.

La capacité globale est en conséquence portée à 55 places.

ARTICLE 2 – L'installation de ces 5 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées, devra intervenir avant le début du second trimestre 2013.

ARTICLE 3 - La zone d'intervention géographique reste inchangée.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Sainte Foy la Grande

N° FINESS : 33 078 126 1

Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal hospitalier

Entité établissement : SSIAD du CH de Sainte Foy la Grande

N° FINESS : 33 005 592 2

Code catégorie : 354 - SSIAD Capacité : 55

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	55

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **08 MAR. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

ARRETE du **08 MAR. 2013**

Portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre de Soins du Réolais de 20 places pour personnes âgées géré par l'Association du Centre de Soins du Réolais

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R 313-1 et suivants relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.312-203 à D.312-205, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 de la région Aquitaine;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n°2012-02, publié le 19 juillet 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et relatif à la création de 20 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes de 60 ans et plus ;

VU le dossier déposé le 19/09/2012 par l'Association du Centre de Soins du Réolais en vue de l'extension de 20 places, de SSIAD pour personnes âgées sis 21 rue du Général Leclerc à La Réole 33190, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1982 portant autorisation de création d'un SSIAD sis à La Réole (33190) pour personnes âgées de 20 places pour personnes de 60 ans et plus ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 portant autorisation d'extension de 5 places du SSIAD sis à La Réole (33190) portant la capacité totale du service à 25 places pour personnes de 60 ans et plus ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 portant autorisation d'extension de 15 places du SSIAD sis à La Réole (33190) portant la capacité totale du service à 40 places pour personnes de 60 ans et plus ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental et qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur identifié du canton de La Réole, des communes de Barie, Bassane, Pondaurat, Puybarban (dans le canton d'Auros), de la commune de Saint Laurent du Plan (dans le canton de Saint Macaire), et de la commune de Saint Martin de Lerm (dans le canton de Sauveterre de Guyenne) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir:

- l'enveloppe anticipée 2010 pour 2012 permettant la création de 20 places de SSIAD.

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association du Centre de Soins du Réolais, en vue de l'extension à La Réole pour :

20 places de SSIAD pour personnes âgées dépendantes.

La capacité globale est en conséquence portée à 60 places.

ARTICLE 2 – L'installation de ces 60 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées, devra intervenir avant le début du second trimestre 2013.

ARTICLE 3 - La zone d'intervention géographique s'étend au canton d'Auros (communes de Barie, Bassane, Pondaurat), au canton de Saint Macaire (commune de Saint Laurent du Plan), et au canton de Sauveterre de Guyenne (commune de Saint Martin de Lerm).

La zone d'intervention géographique modifiée, couvre désormais le canton de la Réole, le canton d'Auros (communes de Barie, Bassane, Pondaurat et Puybarban), le canton de Saint Macaire (commune de Saint Laurent du Plan), et le canton de Sauveterre de Guyenne (commune de Saint Martin de Lerm).

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code .

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association du Centre de Soins du Réolais

N° FINESS : 33 000 107 4

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : SSIAD du Centre de Soins du Réolais

N° FINESS : 33 079 146 8

Code catégorie : 354 SSIAD Capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	60

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 MAR. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde

17 MAI 2013

Service des Procédures
Environnementales

Arrêté de refus portant sur la demande de la Société OCCAMAT d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SALLEBOEUF

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu la demande en date du 19 décembre 2011 de la société OCCAMAT d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Salleboeuf, au lieu-dit « les Quatre allées »,

Vu la consultation du maire de la commune de Salleboeuf effectuée le 29 février 2012,

Considérant que le classement des parcelles concernées par le projet au regard du règlement des zones agricoles (A) et naturelle (N) ainsi que la présence d'un espace boisé classé du plan local d'urbanisme de la commune de salleboeuf, approuvé le 12 septembre 2011, ne permettent pas l'implantation d'un projet de stockage de déchets inertes à cet endroit,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er}. – La société OCCAMAT, dont le siège social est situé 89, avenue du périgord- 33370 SALLEBOEUF, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur

la commune de SALLEBOEUF, au lieu-dit « les Quatre Allées » en raison de l'existence d'un espace boisé classé (EBC) et des règlements des zones agricole et naturelle du plan local de l'urbanisme de la commune de Salleboeuf, qui ne permettent pas l'implantation du projet à cet endroit.

Article 2. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au maire de SALLEBOEUF qui sera chargé de procéder à son affichage à la mairie. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, par les soins du service des procédures environnementales de la Direction départementale des territoires et de mer.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Gironde, le Directeur départemental de la Gironde, le maire de la commune de Salleboeuf, le gérant de la société OCCAMAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel Bédouin

Arrêté du 25 avril 2013
portant subdélégation de signature du directeur
académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation
nationale de la Gironde

VU le code de l'éducation ;

VU le code des marchés publics de l'Etat ;

VU le décret n°2004.885 du 27 août 2004, modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 nommant monsieur Claude LEGRAND directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE ;

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;

VU l'arrêté rectoral en date du 22 octobre 2012 portant délégation de signature à monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} **Subdélégation permanente de signature** est donnée, en complément des délégations de signature de monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux et de monsieur le préfet de la région d'Aquitaine, préfet de Gironde à :

Madame Guylène ESNAULT

Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale,

A effet de signer :

- Les autorisations d'inscription au CNED
- Les autorisations d'instruction à domicile
- Les réaffectations second degré (sauf conseil de discipline)
- Les réaffectations PRI

En cas d'absence ou d'empêchement de madame ESNAULT, délégation est donnée à **monsieur Dominique GRATIANETTE**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde.

Article 2 Subdélégation de signature permanente est donnée à monsieur GRATIANETTE, secrétaire général à effet de signer tous actes et décisions concernant :

1) l'organisation des écoles et établissements scolaires, à l'exclusion des décisions de carte scolaire dans le premier degré et des attributions de moyens dans le second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur GRATIANETTE délégation est donnée à madame TOULET, APAENES, responsable de la division de l'organisation scolaire.

2) La gestion matérielle de la DSDEN

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur GRATIANETTE délégation est donnée à madame COCHE, APAENES, responsable de la division des affaires générales, intérieures et réglementaires.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), délégation de signature est donnée à monsieur GRATIANETTE, secrétaire général, à effet de signer tous actes et décisions concernant :

1) La gestion des instituteurs et des professeurs d'école de l'enseignement public (à l'exclusion des sanctions disciplinaires et de la notation)

1-1 Instituteurs :

- Octroi et renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - Congé de maladie ;
 - Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - Congé pour maternité ou adoption ;
 - Congé pour formation professionnelle ;
 - Congé pour formation syndicale ;
- Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- Autorisation de travail à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- Autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- Décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai susvisé ;
- Octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- Versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- Octroi et versement de la majoration pour tierce personne ;
- Mise en position de congé parental ;
- Avancement d'échelon ;
- Validation pour la retraite des services de non titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- Prolongation d'activité ;
- Mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Education ;
- Mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite relevant du ministère chargé de l'Education ;
- Mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

1-2 Professeurs des écoles

- Mutation ;
- Avancement d'échelon ;
- Octroi et renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - Congé annuel ;
 - Congé maladie ;
 - Congé longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - Congé de longue durée (sauf les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis)
 - Congé pour maternité ou pour adoption ;
 - Congé de formation professionnelle ;
 - Congé pour formation syndicale ;
- Autorisation d'exercer à temps partiel ;
- Autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- Autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- Décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- Octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 et 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- Versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- Octroi et versement de la majoration pour tierce personne ;
- Mise en position de congé parental ;
- Validation pour la retraite des services de non titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoire d'outre-mer ;
- Prolongation d'activité ;
- Mise en position de non activité ;
- Classement ;
- Affectation ;
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- Mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Education ;

2) La mise en congé d'office pour toutes les catégories de personnels en application du décret du 21 juillet 1921 article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur GRATIANETTE, délégation est donnée à madame SEYROL, APAENES, responsable de la division des ressources humaines.

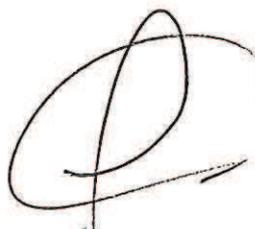
Article 4 Dans le cadre de leurs attributions respectives, les chefs de divisions sont autorisés à signer tous documents ne comportant pas de décisions (notes d'information, bordereaux d'envoi, extraits d'actes collectifs, copies certifiées conformes, attestation de diplôme, pour les besoins des services).

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, délégation est donnée à **madame GARNIER, ADAENES**, responsable du service académique des examens et concours afin de signer les attestations de diplômes et les relevés de note.

Article 6 Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2013

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Gironde



Cléude LEGRAND

Arrêté du 25 avril 2013

Pris au nom de Monsieur le Préfet de Région,
Préfet du département de la Gironde

SUBDELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE A :

Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de la DSDEN de la Gironde

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation

**Le directeur académique des services de l'éducation
nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Gironde**

VU, le code des marchés publics ;

VU, la loi organique n°2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU, la loi n°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98.81 du 11 février 1998 et par la loi n°99.209 du 19 mars 1999 ;

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU, le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU, le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU, le décret n°92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;

VU, le décret n°92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

VU, le décret n°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98.81 du 11 février 1998 précité ;

VU, le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret n°2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

- VU, le décret du 22 octobre 2012 nommant monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;
- VU, le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU, l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'éducation nationale modifié les 2 mars 1983, 11 décembre 1985, 15 janvier 1987, 28 décembre 1990 et 6 novembre 1995 ;
- VU, les arrêtés interministériels des 15 octobre 1986 et 17 novembre 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués ;
- VU, l'arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 30 janvier 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU, l'arrêté ministériel du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU, l'arrêté du 11 décembre 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU, l'arrêté ministériel du 21 octobre 1996 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU, l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU, la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU, la circulaire NOR/INTA 1232219C du 12 septembre 2012 du ministère de l'intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;
- VU, l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER Subdélégation de signature permanente est donnée à monsieur **Dominique GRATIANETTE**, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et relevant des programmes suivants :

Enseignement privé du premier et du second degré (programme 139)

article 02 : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement, dépenses pédagogiques, bourses et primes pour les élèves des établissements privés.

Enseignement scolaire public du premier degré (programme 140) :

article 01 : indemnités de stage et rémunération de prestations de formation et de conférence, sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;

article 02 : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1^{er} degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 214) :

article 01 : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;

article 02 : dépenses de fonctionnement de la DSDEN33 ; frais de déplacements à l'initiative du DASEN ; frais d'expertise et certificat médical obligatoire.

Vie de l'élève (programme 230) :

article 01 : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés ;

article 02 : déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés ; déplacements des personnels référents.

ARTICLE 2 La présente subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

ARTICLE 3 La présente subdélégation inclut les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, est ordonnateur secondaire délégué.

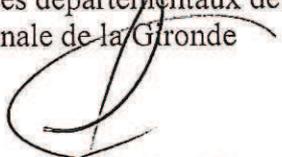
ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général, subdélégation de signature est donnée à madame Christine COCHE, responsable de la division des affaires générales, intérieures et réglementaires à la DSDEN 33.

ARTICLE 5 La signature et la qualité du chef de service subdélégué et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante : " Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde"

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2013

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation
nationale de la Gironde


Claude LEGRAND

Arrêté du 25 avril 2013

portant délégation de signature
du directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale de
la Gironde

SUBDELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE A :

M. Daniel GILLARD, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale

VU le code de l'éducation ;

VU le code des marchés publics de l'Etat ;

VU le décret n°2004.885 du 27 août 2004, modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 nommant monsieur Claude LEGRAND directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE ;

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2013 portant délégation de signature à monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;

VU l'arrêté rectoral en date du 22 octobre 2012 portant délégation de signature à monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée, en complément des délégations de signature de monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux à :

Monsieur GILLARD Daniel, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au DASEN, a effet de signer :

- les ordres de mission pour des professeurs des écoles effectuant une mission à l'extérieur de leur circonscription
- les autorisations d'absence des PE
- les autorisations de sorties scolaires

Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2013

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Gironde



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Division DOMAINE
POLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVES
BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRETE
portant délégation de signature

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département de la Gironde) ;

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Paul GIRONA, Administrateur des Finances Publiques ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Valérie BIRNAL, Colette BRAVI, Soizic LASCARAY, Valérie LEFEVRE, Marie-Christine LESCLAUX, Solange RIVET et Michèle VILLENAVE, contrôleurs des finances publiques et Madame Amélie GADAL et Monsieur Mathieu CHAIGNE, agents administratifs des finances publiques.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation en date du 15 octobre 2012 est abrogé .

Article 4 : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

Tarif
et
Dotation Globale 2013

Foyer GODARD- ST FERDINAND

14 Rue Carton
33000 BORDEAUX

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2013 du **Foyer GODARD- ST FERDINAND**, 14 Rue Carton 33000 BORDEAUX, géré par l' **Association pour l'Education et l'Insertion Sociale** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	442 440
Groupe II : Dépenses de personnel	2 581 663
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	648 456
Total	3 672 559 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 365
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	43 365 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 45 798 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du Foyer GODARD- ST FERDINAND**, 14 Rue Carton 33000 BORDEAUX, géré par l' **Association pour l'Education et l'Insertion Sociale**.

est fixé au **1 janvier 2013** à :

Alternat	76,33 €
Appartement 1 place	150,94 €
Ch. simple	150,94 €
Suivi Externalisé	32,62 €

Article 2

➤ En application de l'article R314-34, le prix de journée du Foyer GODARD- ST FERDINAND,

- Est fixé au 1^{er} janvier 2013 à
Chambre individuelle 150,94 €

Les prises en charges à l'internat, en chambre en ville (SIJM)... sont financées en **prix de journée**.

- Est fixé au 1^{er} janvier 2013 à
Alternat 76.33 €

Les prises en charges à l'alternat sont financées en **dotation globale**

dotation globale 2013:	284 160 €
mensualités	23 680€

- Est fixé au 1^{er} janvier 2013 à
Suivi Externalisé 32,62 €

Les mesures de suivi externalisé sont financées en **dotation globale**

dotation globale 2013:	71 436 €
mensualités	5 953 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 16 MAI 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Luc BENOIST

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Pierre-Etienne GILLES
Directeur Enfance Famille



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest
Direction territoriale Aquitaine Nord**
Les Jardins de Gambetta, tour 4 - 74 rue Georges Bonnac - BP 70717
33008 BORDEAUX Cedex

Arrêté n° 2013143-0001

ARRÊTÉ

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2013,
pour le centre éducatif fermé
« Sainte Eulalie » sis domaine du Siret, 31 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE**

Le Préfet

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **21 février 2003** portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **31 mars 2003** portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **25 septembre 2012** fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2012 ;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2013, par l'association gestionnaire « OREAG » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet ;

Sur Rapport du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «Sainte Eulalie» sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	193 500,00	1 645 601,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 148 938,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	303 163,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	1 643 424,00	1 645 601,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	2 177,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 au centre éducatif fermé « Sainte Eulalie » sis, « Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 SAINTE EULALIE » est fixé à **1 643 424,00 €**.

Du 1^{er} janvier au 31 mai 2013, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2012 sont liquidés et perçus pour un montant de 702039,15 euros.

BP 2013 accordé	Montant des 12^{èmes} versés	Nb de mensualités versées	Reste à payer sur 2013	Nb de mensualités à verser	Montant de la mensualité
1 643 424,00	702 039,15	5	941 384,85	7	134 483,55

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **134 483,55 €**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue de Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 23 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Direction générale adjointe
chargée de la solidarité et du logement
Direction de l'enfance et de la famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE GIRONDE

Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse
Aquitaine-Nord

1, Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223
33074 Bordeaux Cédex

ARRETE DU 27 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION
DU FOYER DU GARDERA
GEREE PAR L'ASSOCIATION LE GARDERA

Le Préfet de la Région Aquitaine,

**Le Président du Conseil Général
De la Gironde,**

**Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'Article L 312-1 ;

VU les articles 375 et suivants du Code Civil ;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée par l'Association Le GARDERA en vue de l'extension de sa capacité d'accueil et de la transformation de l'autorisation de fonctionner ainsi que l'accueil de mineurs confiés par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde ;

Considérant la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs en grandes difficultés, et aux éléments de qualité du dossier, en complément de l'offre traditionnelle existante ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine-Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER – L'association Le GARDERA sise BP n° 21, 33350 Langoiran est autorisée à faire fonctionner la Maison d'Enfants éponyme.

La capacité totale de cet établissement est fixée à 66 places dont 50 en internat et hébergement diversifié et 16 en suivi externalisé.

La MECS Le Gardéra est destinée à recevoir des mineurs et majeurs de 10 à 18 ans, confiés d'une part par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, d'autre part par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre de l'article L222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 2 - Concernant les prises en charge au titre de l'Aide sociale à l'Enfance, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés par le Préfet et par le Président du Conseil Général.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

ARTICLE 4 - Les frais de séjours, calculés sur la base d'un prix de journée, feront l'objet d'un arrêté pris annuellement par les autorités compétentes, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 5 – L'établissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

ARTICLE 6 - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

ARTICLE 7 - L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et du Conseil Général

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

ARTICLE 9 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine-Nord et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

27 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BOUTECADRAK

H) LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Directeur Enfance Famille
La Directrice Adjointe Enfance Famille,
Claude CAYZAC

***ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA
MISE EN ŒUVRE D'UNE VEILLE JURIDIQUE, LÉGALE ET
FINANCIÈRE SUR LES ENTREPRISES RELEVANT DU
RÉGIME AGRICOLE OU SUSCEPTIBLES D'EN RELEVER***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU les marchés publics conclus entre les caisses de Mutualité Sociale Agricole et la société ALTARES – D&B,
- VU la décision 13-01 de la Commission des marchés de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole décidant d'attribuer le marché « Fournitures d'informations légales et financières sur les entreprises » à la société ALTARES – D&B,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à la mise en place d'un système de veille sur les entreprises relevant ou susceptibles de relever du régime agricole. Cette veille porte sur les aspects juridiques, légaux et financiers des entreprises.

Ce traitement a une portée nationale et à vocation à s'élargir à toutes les caisses de MSA.

Les informations relatives à cette veille seront conservées pendant trois ans par les organismes de MSA.

ARTICLE 2 - Les informations consultées à partir de la plate-forme Web d'ALTARES sont relatives à :

- SIREN / SIRET,
- l'identification des personnes physiques tels que les chefs d'exploitations agricoles ou d'entreprise agricoles (nom, prénom, adresse),
- la vie professionnelle des personnes physiques (fonction, historique des gérances, qualité d'actionnaire, interdiction de gérer, faillite personnelle, etc).

ARTICLE 3 - La consultation nationale des informations légales nécessaires au suivi des entreprises agricoles ou susceptibles de le devenir sera effectuée par la CCMSA et les caisses de MSA concernées.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par le traitement, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 13 mai 2013

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2013


Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LES
SERVICES SÉCURISÉS EXTRANET MSA
3ème MODIFICATION
PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites,
- VU la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie,
- VU la Loi de du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
- VU l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,
- VU les Articles. L. 723-2 et suivant(s) et R. 723-1 et suivant(s) du code rural,
- VU les Articles. R. 111-1, R. 152-5 et R. 153-4 et suivant(s), articles L161-32, R161, 34 à 38 du code de la sécurité sociale,
- VU le Décret n°82-103 du 22 janvier 1982 et décret n°2000-910 du 14 septembre 2000 relatifs au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- VU le Décret 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires,
- VU le Décret no 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,
- VU la Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'Internet,
- VU la Circulaire du 4 décembre 2002 relative à la mise en oeuvre du cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics,
- VU la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique,
- VU le dossier « service sécurisé extranet de la MSA » transmis à la CNIL le 10 janvier 2006 et enregistré sous le n°1142316,
- VU la décision CIL 12-16 relative au dossier « service sécurisé extranet de la MSA » portant sur le quotient familial et la prestation de service unique (QF et PSU) en date du 29 octobre 2012 (1^{ère} modification),
- VU la décision CIL 12-09 relative au dossier « service sécurisé extranet de la MSA » portant sur le la consultation extranet des dossiers rSa par les conseils généraux en date du 13 avril 2012 (2^{ème} modification),

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des adhérents MSA. Les services sécurisés Extranet MSA sont un ensemble de télé procédures qui permettent ainsi pour chaque adhérent MSA de :

- Consulter ses données,
- Effectuer des déclarations administratives,
- Calculer des estimations de prestations ou de cotisations.

Ces services sont accessibles par un accès sécurisé après une phase d'inscription et d'habilitations sur internet.

La décision CIL 12-16 relative au traitement « service sécurisé extranet de la MSA » portant sur le quotient familial et la prestation de service unique (QF et PSU) en date du 29 octobre 2012 (1^{ère} modification) est abrogée par la présente décision.

La présente modification du traitement porte sur l'ajout du service « Consultation des éléments pour le calcul de la Prestation de Service Unique (PSU) ».

Ces données sont conservées dans le système d'information de la MSA et conservées selon les délais de prescription légale.

ARTICLE 2 - Les données concernées par la présente modification portent sur la situation économique et financière de l'adhérent MSA.

ARTICLE 3 - Pour les services d'estimation de la PSU, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci et les données saisies par l'adhérent ne sont, ni stockées, ni conservées dans le système d'informations de la MSA.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 28 mars 2013

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2013


Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA



PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE DU 25 AVR, 2013

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

**PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DU
SECTEUR SAUVEGARDE DE BORDEAUX ET RENOUELEMENT DE
SES MEMBRES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine et notamment l'article D.612-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.313-20 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions locales des secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 2 et 20 ;

VU le décret du 25 octobre 1988 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1991 fixant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Bordeaux et les arrêtés préfectoraux des 20 août 1991, 20 avril 1998, 13 octobre 2005, 14 décembre 2006 et 9 juin 2009 en portant renouvellement ;

VU la lettre du 26 mai 2009 du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux déléguant la présidence de cette commission à M. le Maire de Bordeaux ;

VU le courrier du 22 février 2010 de M. le Maire de Bordeaux demandant à M. le Préfet de la Gironde et à M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux d'engager la révision du Plan ;

VU la délibération du 28 mai 2010 du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux demandant d'engager la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur ;

VU la lettre du 24 novembre 2010 du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde suite aux élections du 13 octobre 2010 désignant un nouveau représentant ;

VU la lettre du 29 mars 2011 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux suite aux élections du 8 décembre 2010 désignant un nouveau représentant ;

VU la consultation du 14 février 2013 par les services de la Préfecture de la Gironde sur le renouvellement des membres de la commission ;

VU la lettre du 26 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine ;

VU la lettre du 14 mars 2013 de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU la lettre du 4 avril 2013 de Monsieur le Maire de Bordeaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant constitution de la commission locale et renouvellement de ses membres est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Locale du Secteur Sauvegardé de BORDEAUX est présidée par M. le Maire de la Ville de Bordeaux, ou en cas d'empêchement, par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

ARTICLE 3 : Outre, son président et le Préfet ou son représentant, la commission comprend les membres suivants :

a) Un tiers de représentants élus par le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux en son sein :

- Titulaires :

- Mme Anne BREZILLON, adjointe au maire de Bordeaux, chargée de la vie associative et de la diversité, conseillère communautaire,
- Mme Laurence DESSERTINE, adjointe au maire de Bordeaux pour le quartier centre ville, conseillère communautaire,
- M. Dominique DUCASSOU, adjoint au maire de Bordeaux, chargé de la culture et de la protection du patrimoine, conseiller communautaire,
- Mme Marie-Claude NOEL, conseillère municipale, conseillère communautaire,
- M. Jean-Michel PEREZ, conseiller municipal, conseiller communautaire,

- Suppléants :

- Mme Véronique FAYET, adjointe au maire de Bordeaux, chargée des politiques de solidarité, de santé, des seniors, vice-présidente de la CUB,
- M. Vincent MAURIN, conseiller municipal, conseiller communautaire,
- Mme Arielle PIAZZA, adjointe au maire de Bordeaux, chargée de la jeunesse, des sports et de la vie étudiante, conseillère communautaire,
- M. Jacques RESPAUD, conseiller municipal, conseiller communautaire,
- Fabien ROBERT, adjoint au maire de Bordeaux pour le quartier Saint-Michel-Nansouty-Saint-Genès, conseiller communautaire,

b) Un tiers de représentants de l'Etat désignés par le Préfet :

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie, ou son représentant,
- M. le Conservateur Régional des Monuments historiques, ou son représentant,

c) Un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le Préfet et par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux :

-Titulaires :

- M. Emmanuel LAJUS, architecte et urbaniste,
- Mme Marie-France LACOUÉ-LABARTHE, docteur en histoire de l'art, Présidente de la Société Archéologique de Bordeaux,
- Mme Sandrine LAVAUD, maître de conférences en histoire médiévale à l'Université Michel de Montaigne de Bordeaux 3 et rattachée à l'institut Ausonius,
- M. Philippe MAFFRE, chercheur en architecture, histoire de l'art et urbanisme,
- M. Marc SABOYA, maître de conférences honoraire en histoire de l'art à l'Université Michel de Montaigne de Bordeaux 3,

-Suppléants :

- M. Bruno FAYOLLE-LUSSAC, membre de la commission régionale du patrimoine et des sites, ancien enseignant à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux,
- M. Robert COUSTET, professeur honoraire d'histoire de l'art à l'Université de Bordeaux 3, membre de l'académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Bordeaux,
- M. Michel MOGA, architecte, président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- M. Michel JACQUES, directeur artistique du centre d'architecture « Arc'en Rêve »,
- Mme Anne-Marie CIVILISE, avocate, fondatrice et présidente de l'association « Renaissance des Cités d'Europe »,

d) Membres associés avec voix consultative :

- M. Jacques FAURENS, vice-président Trésorier, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
- M. Michel DUMON, secrétaire, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,

ARTICLE 4 : Est associé aux travaux de la commission, M. Etienne LAVIGNE, architecte chargé de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le mandat des membres élus par le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux prend fin à chaque renouvellement du Conseil de Communauté.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour une durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la Préfecture de la Gironde en collaboration avec les services de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 7 : La commission locale du secteur sauvegardé est consultée dans le cadre de la révision, de la modification et de la mise à jour du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Bordeaux.

Elle peut être consultée sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dans le journal « Sud-Ouest ».

L'arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bordeaux et au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Il produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues précédemment, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Maire de la Ville de Bordeaux,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Une copie de cet arrêté sera transmise au Ministre de la Culture et de la Communication ainsi qu'aux membres de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé.

Fait à Bordeaux, 25 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des
Activités Réglementées

**ARRETÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DÉCISIONS RELATIVES AUX
INSTALLATION DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU 11 AVRIL 2013**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection constituée par arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 ,
en date du 11 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean Michel BEDECARRAX

COMMISSION DE VIDEOPROTECTION

du jeudi 11 avril 2013

AUTORISATIONS

Dossier **2011/0039** – Cash Express - 116 Avenue Henri Vigneau - MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 2 caméras

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 087

Dossier **2011/0052** – Carrefour City - 38 Cours Pasteur - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 13 caméras sur 14 (1 hors champ en zone privative n° 11)

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 088

Dossier **2012/0134** - Bar Tabac Le Jean Mermoz - Centre commercial Jean Mermoz MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 1 caméra

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 089

Dossier **2012/0154** – Bar Restaurant Sarl Jamboree – 22 Rue du pas St Georges- BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable sous réserve de la production de l'affiche réglementaire

Nombre de caméras : 1 caméra

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 090

Dossier **2012/0199** – Super U – Lieu dit l'enclos RD 936- PINEUIL « périmètre videoprotégé »

Avis de la commission : Favorable sous réserve de la production de l'affiche réglementaire

Nombre de caméras : connu à la déclaration de mise en service

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 091

Dossier **2010/0304 - Opération 2012/0204** – Bar Tabac de la Halle - 4 Place de la halle -

STE FOY LA GRANDE - Modification

Avis de la commission : Favorable au changement de gérant responsable du système

Nombre de caméras :

Délai de conservation des images :

Arrêté préfectoral n° 33 10 161 B

Dossier **2012/0249** – Supermarché E.LECLERC - Avenue de la roudet - LIBOURNE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 17 caméras sur 21 (4 hors champ en zones privatives)

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n° 33 05 044 B

Dossier **2012/0399** – NUMISMATIQUE - 12 Rue Poquelin Molière - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable sous réserve de la production de l'affiche réglementaire

Nombre de caméras : 1 caméra

	<p>Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 13 092</p>
	<p>Dossier 2012/0441 – Pharmacie Accoceberry Granier - 8 Allée des conviviales - MERIGNAC Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras :3 caméras Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 13 093</p>
	<p>Dossier 2012/0511 – AGLD (Assistance Garage Auto) - 50 rue Paul Petit -ST SAVIN Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras :3 caméras ext. sur 8 (hors champ pour 2 caméras int. et 3 ext. entrepôts) Délai de conservation des images : 8 j Arrêté préfectoral n° 33 13 094</p>
	<p>Dossier 2012/0532 – Boulangerie Sarl SJMT – 142 Cours Victor Hugo - BORDEAUX Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras :2 caméras sur 3 -1 hors champ laboratoire) Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 13 095</p>
	<p>Dossier 2012/0559 – Super U SAS Galien Distribution - lieu dit Lecasse RD3 -BAZAS Avis de la commission : Favorable sous réserve envoi du plan du périmètre et affiche règlement. Nombre de caméras : connu à la déclaration de mise en service Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 13 096</p>
	<p>Dossier n° 2012/0561 – L'atelier des viandes - 176 Route de Toulouse BEGLES Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle et sous réserve production de l'affiche réglementaire Nombre de caméras :3 caméras sur 5 (2 caméras hors champ entrepôt et accès livraison) Délai de conservation des images : 20 j Arrêté préfectoral n° 33 13 097</p>
	<p>Dossier 2012/0562 – L'atelier des viandes – 1 Rue du grand pas CESTAS Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle et sous réserve production de l'affiche réglementaire Nombre de caméras :5 caméras sur 14 (9 caméras hors champ zones privatives et travail) Délai de conservation des images : 20 j Arrêté préfectoral n° 33 13 098</p>
	<p>Dossier 2012/0565 – Sun Mobilier - Rue de Suffren - BORDEAUX Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras :6 caméras sur 8 (2 hors champ hangar stockage) Délai de conservation des images : 21 j Arrêté préfectoral n° 33 13 099</p>
	<p>Dossier 2012/0631 – EASY CASH - 5 Rue Georges Ohm - MERIGNAC Avis de la commission : Favorable sous réserve d'apposer une affiche format A4 Nombre de caméras :8 caméras Délai de conservation des images : 20 j préconisés Arrêté préfectoral n° 33 13 100</p>

<p>Dossier 2012/0634 – EASY CASH – Rue frères Lumière - BEGLES</p> <p>Avis de la commission : Favorable sous réserve d'apposer une affiche format A4</p> <p>Nombre de caméras :8 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 20 j préconisés</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 101</p>
<p>Dossier 2012/0635 – EASY CASH – 8 Rue Alexandre 2 - LANGON</p> <p>Avis de la commission : Favorable sous réserve d'apposer une affiche format A4</p> <p>Nombre de caméras :8 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 20 j préconisés</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 102</p>
<p>Dossier 2012/0636 – EASY CASH – Rue du Signoret - STE EULALIE</p> <p>Avis de la commission : Favorable sous réserve d'apposer une affiche format A4</p> <p>Nombre de caméras :8 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 20 j préconisés</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 103</p>
<p>Dossier 2012/0658 – Boulangerie Histoire de pains - 99 Avenue de St Médard - EYSINES</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :3 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 104</p>
<p>Dossier 2012/0659 – Intermarché - 21 Rue André Maginot - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :35 caméras dont 9 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j préconisés</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 105</p>
<p>Dossier 2012/0675 – 5/5 Téléphonie Mobile – 118 rue Sainte Catherine - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : 3 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 106</p>
<p>Dossier 2012/00677 – Casino le Miami – Route de Bordeaux ANDERNOS (périmètre vidéoprotégé)</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : 32 caméras sur 55 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 02 008B</p>
<p>Dossier 2012/0680 – Restaurant Ragazzi du Peppone – 4 Place François Mitterrand - ST MEDARD EN JALLES</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle et sous réserve que les 2 caméras acceptées ne visualisent pas les salles de restauration (champ de vision limité aux accès ou zones sensibles)</p> <p>Nombre de caméras :2 caméras sur 4 (2 hors champ cuisine et chambre froide)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 107</p>

Dossier **2012/0702** – INTERMARCHE – Avenue Colonel P. Bourgoin - MARTIGNAS /JALLE
Modification : Ajout 4 caméras extérieures
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras : 8 dont 4 caméras intérieures dont la validité expire le 24 janvier 2013
Délai de conservation des images : 30 j
Arrêté préfectoral n° 33 00 010 B

Dossier **2012/0712** – Ets GUENON SAS – Zone d'activités – ST LAURENT MEDOC
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras :6 caméras
Délai de conservation des images : 15 j
Arrêté préfectoral n° 33 13 0108

Dossier **2012/0716** – Hôtel Restaurant Rezidor Park – 4 Rue Professeur Jolyet – ARCACHON
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras : 7 caméras dont 2 extérieures
Délai de conservation des images : 30 j
Arrêté préfectoral n° 33 13 109

Dossier **2012/0717** – AMC Tout Faire Matériaux – Zone d'activités - ST LAURENT MEDOC
Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle
Nombre de caméras :9 caméras sur 10 (1 hors champ en réserve)
Délai de conservation des images : 15 j
Arrêté préfectoral n° 33 13 110

Dossier **2012/0718** – SUPER U – 4 Route de St Morillon – CAMBLANES ET MEYNAC
Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle
Nombre de caméras :13 caméras sur 14 (1 extérieure hors champ cour réserve)
Délai de conservation des images : 16 j
Arrêté préfectoral n° 33 99 010 B

Dossier **2012/0722** – FREESHOW VINTAGE – 80 Rue du loup – BORDEAUX
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras : 2 caméras intérieures
Délai de conservation des images : Pas d'enregistrement
Arrêté préfectoral n° 33 13 111

Dossier **2012/0725** – FOYER SOCIO-CULTUREL – Rue des frères Razeau – SAINT SEURIN DE CADOURNE
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras :7 caméras extérieures
Délai de conservation des images : 15 j
Arrêté préfectoral n° 33 13 112

Dossier **2012/0737** – Primeurs rive droite – 67 Rue du bord de l'eau - BOULIAC
Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle
Nombre de caméras :2 caméras sur 4 (2 hors champ cour et accès personnel)
Délai de conservation des images : 15 j
Arrêté préfectoral n° 33 13 113

Dossier **2010/0044 opération 2013/0009** – MARCHE U – Place des capucins - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable au rajout de 2 caméras intérieures aux 10 déjà autorisées

Nombre de caméras :12

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n° 33 06 142 C

Dossier **2013/0010** – MEGARAMA – Route de Pauillac – LE PIAN MEDOC

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle et sous réserve de l'apposition d'une affiche d'information du public format A4

Nombre de caméras :22 caméras sur 23 (1 intérieure coffre hors champ)

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 114

Dossier **2013/0012** – Tabac Presse La Salamandre – 31 Rue du General Sarraill TALENCE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 2 caméras

Délai de conservation des images : 20 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 115

Dossier **2013/0014** – MAC DONALD'S – Avenue de la Gabarre – FLOIRAC (renouvellement)

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :7 caméras sur 11 (caméras n° 2, 3, 4 et 7 hors champ)

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n° 33 02 044 B

Dossier **2013/0018** – PARCUB Fourrière – 9 Terrasse Front du medoc BP 722 - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 14 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 21 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 116

Dossier **2013/0020** – Maroquinerie MOA – Centre commercial Auchan lac - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 117

Dossier **2013/0024** – Restaurant FUFU – 37 Rue St Rémi – BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 118

Dossier **2013/0027** – Restaurant MOSHI MOSHI - 8 Place Fernand Lapeyre - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 119

Dossier **2013/0028** – RELAY FRANCE – Aéroport Mérignac Hall A - MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras

Délai de conservation des images : 20 j

Arrêté préfectoral n°33 13 120

Dossier **2013/0031** – Pharmacie Bel Air – 161 Avenue de la république – BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 121

Dossier **2013/0033** – Boulangerie Labat Tradition– 75 le bourg - MONTAGNE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 122

Dossier **2013/0034** – Bar Tabac Le Marigny -82 Rue Etchenique - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 123

Dossier **2013/0037** – Casse Automobile LAPOULE Roland – 19 rue Ponteils - AUDENGE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 124

Dossier **2013/0038** – OPTIC 2000 – 101 avenue du General de Gaulle- BRUGES

Avis de la commission : Favorable sous réserve de l'apposition d'une affiche format A4

Nombre de caméras :2 caméras

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 125

Dossier **2013/0040** – Caviste L'INTENDANT – 2 Allée de Tourny - BORDEAUX

Avis de la commission :Favorable

Nombre de caméras :6 caméras

Délai de conservation des images:15 j

Arrêté préfectoral n°33 13 126

Dossier **2013/0041** – Pièces Auto du Liboumais 5 Rue Clément Ader - ST DENIS DE PILE

Avis de la commission :Favorable

Nombre de caméras :6 caméras dont 4 extérieures

Délai de conservation des images:30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 127

<p>Dossier 2013/0042– Le Café de la Gare - 41 avenue de la gare - MARGAUX</p> <p>Avis de la commission :Favorable</p> <p>Nombre de caméras :2 caméras dont 1 extérieure</p> <p>Délai de conservation des images:30 j préconisés (15 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 128</p>
<p>Dossier 2013/0053 – Mairie de ST LAURENT MEDOC – 4 rue du Gal de Gaulle</p> <p>Avis de la commission :Favorable</p> <p>Nombre de caméras :7 caméras extérieures dont 2 voie publique</p> <p>Délai de conservation des images:21 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 129</p>
<p>Dossier 2013/0054 – Tabac la Rose des sables 4 Rue Camille Claudel - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission :Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 (1 hors champ en réserve)</p> <p>Délai de conservation des images :21 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 130</p>
<p>Dossier 2013/0055 – Cordonnerie Clés Multiservices- 102 Avenue Gal de Gaulle - LIBOURNE</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :1 caméra</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 131</p>
<p>Dossier 2013/0057 – Garage Sausset Automobiles – 43 Avenue Pasteur - ST LOUBES</p> <p>Avis de la commission : Favorable sous réserve de ne pas visualiser la voie publique</p> <p>Nombre de caméras : 4 caméras extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 132</p>
<p>Dossier 2013/0058– Restaurant Le Bartoque – 7 Bld Pierre 1er - LE BOUSCAT</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :3 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 133</p>
<p>Dossier 2013/0059 - Animal Palace – 120 Avenue Henri Vigneau - MERIGNAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :3 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 134</p>
<p>Dossier 2013/0069 – Parfumerie SEPHORA Centre Commercial Géant Casino - PESSAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :6 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 135</p>

Dossier **2013/0070** – Bar Tabac Restaurant La Salamandre PAUILLAC

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :4 caméras sur 6 (2 hors champ n° 5 et 6)

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n°33 13 136

Dossier **2013/0079** – PICARD Surgeles 148 Cours du Général de Gaulle - GRADIGNAN

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 (1 hors champ bureau)

Délai de conservation des images : 10 j

Arrêté préfectoral n° 33 07 077B

Dossier **2013/0080** – TOTAL RAFFINAGE - Aire de Fontbelleau - LORMONT

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :9 caméras dont 3 extérieures

Délai de conservation des images : 21 j

Arrêté préfectoral n° 33 98 078 G

Dossier **2013/0081** – TOTAL RAFFINAGE - Avenue de Brande RD 936 - TRESSES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras dont 3 extérieures

Délai de conservation des images : 21 j

Arrêté préfectoral n° 33 98 078 K

Dossier **2013/0082** – TOTAL RAFFINAGE - Rocade périphérique - MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :8 caméras dont 3 extérieures

Délai de conservation des images : 21 j

Arrêté préfectoral n° 33 98 078 C

Dossier **2013/0043** – OPTIQUE THIERS – 382 Avenue Thiers - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n°33 13 137

Dossier **2013/0044**- TALENCE OPTIQUE – 238 Cours Gambetta -TALENCE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n°33 13 138

Dossier **2013/0047** – Hôtel Best Western Royal St Jean 15 Rue Charles Domercq BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 139

<p>Dossier 2013/0050 – LAUKI BAR 35 Rue du Port LA TESTE DE BUCH</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :4 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 21 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 140</p>
<p>Dossier 2013/0051 – INTERMARCHE – 17 Rue de la Fontaine – ST ANDRE DE CUBZAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :31 caméras dont 5 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 98 060 B</p>
<p>Dossier 2013/0052 – NETTO – 65 Chemin du Bois Milon – ST ANDRE DE CUBZAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :12 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 141</p>
<p>Dossier 2013/0064 – SARL Pessac Optical – 1 Ter Avenue Gustave Eiffel - PESSAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :3 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 142</p>
<p>Dossier 2013/0065 – Boulangerie EC DUSSEAU – 18 allée St Michel - GRIGNOLS</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :1 caméra</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 143</p>
<p>Dossier 2010/0310 Opération 2013/0072 – NOVOTEL Bordeaux le lac – BORDEAUX</p> <p>Modification ; rajout de 2 caméras intérieures et 1 extérieures</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 04 059 C</p>
<p>Dossier 2013/0083 – Fest et Art organisation – 11 rue Edouard Faure - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable sous réserve du champ de vision limité aux accès</p> <p>Nombre de caméras :2 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 144</p>
<p>Dossier 2013/0084 – SCP Cambron/Pesin/Dupont/Lagrifoul - 6 Quai des Chartrons BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :4 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 145</p>

Dossier **2013/0086** – SAS Cycle Shop – 9 Avenue de verdun - LIBOURNE
Avis de la commission : Favorable sous réserve de l'apposition d'une affiche de format A4
Nombre de caméras :4 caméras
Délai de conservation des images : 30 j
Arrêté préfectoral n°33 13 146

Dossier **2013/0087** – Garage PHR Automobiles – 18 ZAC de Belloc – LESPARRÉ MEDOC
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras :6 caméras
Délai de conservation des images : 15 j
Arrêté préfectoral n°33 13 147

Dossier **2013/0088** – Bijouterie Joaillerie PREVOT – 8 Rue Franklin - BORDEAUX
Avis de la commission : Favorable sous réserve de la production d'une affiche réglementaire
Nombre de caméras :6 caméras
Délai de conservation des images : 20 j
Arrêté préfectoral n°33 13 148

Dossier **2012/0089 Opération 2013/0090** – LIDL 18-24 Rue Furtado – BORDEAUX
Modification rajout 1 caméra extérieure
Avis de la commission : Favorable sous réserve d'un floutage dynamique de la voie publique
Nombre de caméras :1
Délai de conservation des images : 10 j
Arrêté préfectoral n°33 08 059 B

Dossier **2013/0091** – Garage Moreau Station Elan 11 Route de Bordeaux - LANGON
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras :4 caméras
Délai de conservation des images : 15 j
Arrêté préfectoral n°33 13 149

Dossier **2013/0092** – Pharmacie St Exupéry - 51 Ter Avenue St Exupéry - LA TESTE DE BUCH
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras :2 caméras
Délai de conservation des images : 21 j
Arrêté préfectoral n°33 13 150

Dossier **2013/0093** – Restaurant ATHYS Domaine de Teynac - BEYCHAC ET CAILLAU
Avis de la commission : Favorable sous réserve du déplacement du stockeur dans un lieu sécurisé et de limiter le champ de vision des caméras aux lieux sensibles (pas de vision des tables)
Nombre de caméras :3 caméras
Délai de conservation des images : 15 j
Arrêté préfectoral n°33 13 151

Dossier **2013/0096** – SAS ADP Déchetterie - 321 Allée de Peronette - ST JEAN D'ILLAC
Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle
Nombre de caméras :3 caméras extérieures sur 5 (2 hors champ zones convoyeur et tri)
Délai de conservation des images : 30 j
Arrêté préfectoral n°33 13 152

Dossier **2013/0098** – La Maison de la Presse - 9 Place Charles de Gaulle- MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 5 caméras sur 7 (2 hors champ réserve et bureau)

Délai de conservation des images : 21 j préconisés (15 j demandés)

Arrêté préfectoral n°33 13 153

Dossier **2013/0099** – Restaurant l'Avenue Carnot 2 Avenue Carnot - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures (caisse et accès terrasse) Refus pour 1 intérieure et 1 extérieure visualisant les salles de restauration au motif d'atteinte à la vie privée

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 154

Dossier **2013/0100** – Sarl le Fournil de Cenon 61/69 Rue Camille Pelletan - CENON

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :6 caméras

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 155

Dossier **2013/0102** – Tabac du golf – Rue des azalées - EYSINES

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :4 caméras sur 5 (1 hors champ en réserve)

Délai de conservation des images : 20 j

Arrêté préfectoral n°33 13 156

Dossier **2013/0103** – Restaurant Nem Cornier 19 Rue des piliers de tutelle BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :1 caméra sur 2 (1 hors champ en cuisine)

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 157

Dossier **2013/0107** – Carrière les pierres de Bourg 35 C Chemin de la croix blanche PRIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 158

Dossier **2013/0108** – Restaurant le Mably - 12 rue Mably - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :1 caméra sur 4 : 1 hors champ en cuisine et 2 refusées salle de restaurant)

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 159

Dossier **2013/0111** – Discothèque Le Liberty – La Pistolette – SAINT PAUL

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :2 caméras sur 3 (1 hors champ fonction en dehors de la présence du public)

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 160

Dossier **2013/0115** – Boulangerie La Balantine - 436 Rue Jean Trocard - LES ARTIGUES DE LUSSAC

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :2 caméras sur 3 (1 hors champ cour extérieure)

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 161

Dossier **2013/0116** – Tabac DAYGRE - 2 Rue Jules Ferry -AMBES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 162

Dossier **2013/0117** – Bar Tabac Le Central Place Albert Despujols - ARTIGUES PRES BX

Avis de la commission : Favorable sous réserve déplacement de l'enregistreur

Nombre de caméras :3 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 21 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 163

Dossier **2013/0118** – Station AVIA 200 Route de Bayonne RN 10 - BELIN BELIET

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n° 33 99 027 C

Dossier **2013/0120** – Bar Tabac Le Bistrot du Centre – 1 Avenue du Baron Haussmann - CESTAS

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :3 caméras dont 2 extérieures sur 4 (1 extérieure zone livraison hors champ)

Délai de conservation des images : 21 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 164

Dossier **2013/0121** -Tabac SNC DELAS-BELIS 9 Rue de la tour - CERONS

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras

Délai de conservation des images : 30 j préconisés

Arrêté préfectoral n° 33 13 165

Dossier **2013/0123** – Distribution Sanitaire Chauffage 153 Cours St Louis- BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 166

Dossier **2013/0124** – Distribution Sanitaire Chauffage Rue Gay Lussac - MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :7 caméras

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 167

	<p>Dossier 2013/0125 - Distribution Sanitaire Chauffage Chemin de Courrejean - BEGLES</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :4 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 168</p>
	<p>Dossier 2013/0126 –LIDL - rue Victor Jara - ZA Thouars - TALENCE</p> <p>Avis de la commission : Favorable au renouvellement</p> <p>Nombre de caméras :9 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 10 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 08 008 B</p>
	<p>Dossier 2013/0127 – Café de la place – 20 Place Gambetta - LE BOUSCAT</p> <p>Avis de la commission : Favorable sous réserve que le champ de vision des caméras soit limité à la caisse pour la caméra intérieure et aux accès pour la caméra extérieure avec déplacement</p> <p>Nombre de caméras :2 dont 1 extérieure</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 170</p>
	<p>Dossier 2013/0128 – Boulangerie de l'Hôtel de ville - 76 Rue des Trois Conils - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :6 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 171</p>
	<p>Dossier 2013/0132 – Mac Donald's - Centre Commercial Grand Tour – SAINTE EULALIE</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour le renouvellement partiel</p> <p>Nombre de caméras :5 caméras sur 11 (6 hors champ en zones de travail non accessibles au public)</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 02 047 B</p>
	<p>Dossier 2013/0134 – Pharmacie DUMAS 41 rue de la République ST SEURIN SUR L ISLE</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras :2 caméras sur 4 (2 hors champ bureau et couloir)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j préconisés (20 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 0172</p>
	<p>Dossier 2013/0135 – BRICOMARCHE – 1 Route du pas du soc - AVENSAN</p> <p>Avis de la commission :</p> <p>Nombre de caméras :22 caméras dont 6 extérieures sur 24 (2 hors champ réserve et zone livraison)</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 173</p>
	<p>Dossier 2013/0136 – Les Primeurs d'Alfred - ZAC de Bellevue - PUGNAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :4 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 13 174</p>

Dossier **2013/0137** – Tabac Venet et Compagnie – 6 bis rue du 14 juillet - ARES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :5 caméras

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 175

Dossier **2013/0140** – CARREFOUR CITY – 151 Cours de l'Yser - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :12 caméras

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 176

Dossier **2013/0144** – LEADER PRICE – 3 Avenue Pierre Mendès France St CIERS/ GIRONDE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :8 caméras en zones de vente

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 177

Dossier **2013/0145** – EURL Pharmacie Emile Counord – 4 Rue Camille Claudel - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 178

Dossier **2013/0146** – LEADER PRICE – Zone d'activité d'Eyrial – LE BARP

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras :8 caméras en zones de vente

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 179

Dossier **2013/0147** – LEADER PRICE – 4 Rue Amedée Gordini – LA REOLE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :8 caméras en zones de vente

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 180

Dossier **2013/0150** – SAUN'HAM Hugo - 9 rue de l'Observance - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :5 caméras

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n°33 13 181

Dossier **2013/0152** – SARL FABRIMACO – Avenue des Guerlandes - BASSENS

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra

Délai de conservation des images : 25 j

Arrêté préfectoral n°33 13 182

- Agences bancaires -

Dossier **2013/0076** – Société Générale – 9 Avenue de la République – MARTIGNAS SUR JALLE
Avis de la commission : Favorable au rajout d'1 caméra extérieure (DAB) aux 2 intérieures déjà autorisées
Nombre de caméras :3 dont 1 extérieure
Délai de conservation des images : 30 j
Arrêté préfectoral n° 33 06 151

Dossier **2013/0077** – Société Générale - 10 Avenue de Bordeaux - ANDERNOS
Avis de la commission : Favorable au rajout d'1 caméra extérieure (DAB) aux 2 intérieures déjà autorisées
Nombre de caméras : :3 dont 1 extérieure
Délai de conservation des images : 30 j
Arrêté préfectoral n° 33 06 151

Dossier **2013/0078** – Société Générale – 22 Place Pierre Orus – CASTILLON LA BATAILLE
Avis de la commission : Favorable au rajout d'1 caméra extérieure (DAB) aux 2 intérieures déjà autorisées
Nombre de caméras : :3 dont 1 extérieure
Délai de conservation des images : 30 j
Arrêté préfectoral n° 33 06 151

Dossier **2013/0063** – Le Crédit Lyonnais Bordeaux St Jean 1854 – 11 Rue St Vincent de Paul
BORDEAUX
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras : 6 caméras
Délai de conservation des images : 30 j
Arrêté préfectoral n° 33 98 027

Dossier **2012/0753** – Crédit coopératif – 6 Rue Marguerite Crauste Immeuble Prisme BORDEAUX
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras :6 caméras
Délai de conservation des images : 30 j
Arrêté préfectoral n° 33 13 183

Dossier **2012/0754** – Crédit coopératif – 3 Place des Quinconces - BORDEAUX
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras :3 intérieures
Délai de conservation des images : 30 j
Arrêté préfectoral n° 33 13 184

Dossier **2013/0001** – Crédit coopératif – 77 Rue JF Kennedy MERIGNAC
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras :9 caméras dont 1 extérieure
Délai de conservation des images : 30 j
Arrêté préfectoral n° 33 13 185

Dossier **2013/0176** – CIC SO – 1, cours Ausone BAZAS
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras :6 caméras dont 1 extérieure
Délai de conservation des images : 30 j
Arrêté préfectoral n° 33 99 013

Dossier **2013/0177** – CIC SO – 1, rue Gambetta COUTRAS

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :6 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n° 33 99 013

Dossier **2013/0178** – CIC SO – 3, avenue d'Aquitaine MARCHEPRIME

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n° 33 99 013

Dossier **2013/0179** – CIC SO – 6, cours de Verdun GUJAN MESTRAS

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :6 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n° 33 99 013

Dossier **2013/0180** – CIC SO – 74, avenue de la République SAINT LOUBES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :6 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n° 33 99 013

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE,
PHILIPPE MADRELLE,
SENATEUR DE LA GIRONDE,
CONSEILLER GENERAL DU CANTON DE CARBON-BLANC

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des gens du voyage ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Libournais adressée par courrier du 22 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commission consultative réunie le 7 février 2013;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Libournais réalisera en outre 15 places de terrain familial sur le site de l'aire d'accueil de Coutras.

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde est modifié comme suit :

La prescription de l'aire d'accueil de la communauté d'agglomération du Libournais à Coutras devient :

- aire d'accueil de Coutras : 24 places au lieu de 30 places.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de la Gironde et transmis aux collectivités concernées.

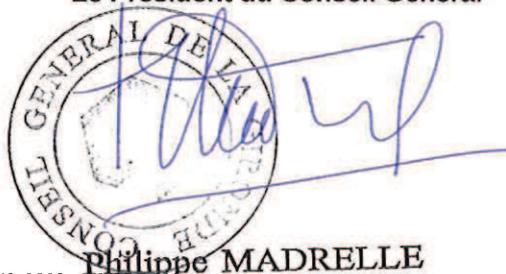
Fait à Bordeaux, le 23 MAI 2013

Le Préfet de la Gironde



Michel DELPUECH

Le Président du Conseil Général



Philippe MADRELLE



PRÉFET DE LA GIRONDE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ N° 2013 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Gironde

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-7, modifié par la loi n° 2004 811 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 731-2 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés de la Gironde du 31 janvier 2013 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 25 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Gironde du 28 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil général de la Gironde du 29 mars 2013 ;

Vu la délibération n° CA 2013-07 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde portant avis conforme du 8 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, chef de corps;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Gironde, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le document est consultable, sur demande, à la préfecture de la Gironde, dans les sous-préfectures d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, ainsi qu'au siège du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 MAI 2013

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE DU 24 MAI 2013

Bureau des Consultations et Enquêtes d'Utilité
publique

**portant création du périmètre de protection modifié autour de
« la Maison de Montalban », sur le territoire de la commune de
CASSEUIL.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, et notamment les articles L.621-1 à 621-7, L.621-25 et L.621-30 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.123-1 et suivants ;

VU le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la « Maison de Montalban » sur le territoire de la commune de Casseuil, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 2010, réalisé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du 23 octobre 2012 du conseil municipal de Casseuil décidant à l'unanimité de demander la mise en place d'un PPM ;

VU le dossier présenté par l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012, portant ouverture d'une enquête publique du 7 janvier 2013 au 8 février 2013 inclus, sur le projet de modification du périmètre de protection d'un édifice protégé au titre des monuments historiques, « la Maison de Montalban », sur le territoire de la commune de Casseuil ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 26 février 2013, et remis en préfecture le 4 mars 2013 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Langon en date du 18 mars 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Casseuil, du 9 avril 2013, approuvant définitivement le périmètre de protection modifié ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du dit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le périmètre de protection de la « Maison de Montalban », à Casseuil, inscrite Monument Historique, est modifié suivant les plans joints en annexe. Le tracé figuré par un trait rouge hachuré rouge devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

ARTICLE 2 – Le dossier est consultable à la mairie de Casseuil, à la préfecture de la Gironde, et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Bordeaux.

ARTICLE 3 – Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique, et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Casseuil modifiera les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurera la diffusion auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant sa notification au destinataire ou sa publication.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, affiché en mairie, et mention en sera faite dans deux journaux du département.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Maire de Casseuil, le Directeur régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27 MAI 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN
- EXTENSION DE PERIMETRE AUX COMMUNES DE AURIOLLES,
LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, PELLEGRUE ET MASSUGAS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18-II,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 9,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 10 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -
 - 30 octobre 2002 - Création -
 - 28 novembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 21 août 2003 - Modification des Compétences -
 - 09 décembre 2003 - Modification des Compétences -
 - 16 décembre 2003 - Modification des Membres -
 - 25 novembre 2004 - Modification des Statuts -
 - 19 août 2005 - Modification des Compétences -
 - 30 août 2006 - Modification des Compétences -
 - 13 avril 2007 - Modification des Compétences -
 - 01 juillet 2008 - Modification des Compétences -
 - 27 novembre 2009 - Modification des Compétences -
 - 18 mars 2010 - Modification des Compétences -
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 de projet d'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays Foyen, aux communes de AURIOLLES, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS et PELLEGRUE,

VU l'avis favorable explicite de la Communauté de communes du Pays Foyen par délibération en date du 13 février 2013,

VU les décisions des communes suivantes :

AURIOLLES - CAPLONG - EYNESE - LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LANDERROUAT - LIGUEUX - LISTRAC-DE-DUREZE - MARGUERON - MASSUGAS - PELLEGRUE - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROUILLE - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24).

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION que les conditions de majorité prévues à l'article 60-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN aux communes suivantes : AURIOLLES – LANDERROUAT – LISTRAC-DE-DUREZE – MASSUGAS et PELLEGRUE, membres de la communauté de communes de Pellegrue.

Est autorisé le retrait de la communauté de communes de Pellegrue, des communes de AURIOLLES – LANDERROUAT – LISTRAC-DE-DUREZE – MASSUGAS et PELLEGRUE.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

A compter de cette date, la Communauté de communes du Pays Foyen sera composée des 20 communes suivantes :

AURIOLLES - CAPLONG - EYNESE - LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LANDERROUAT - LIGUEUX - LISTRAC-DE-DUREZE - MARGUERON - MASSUGAS - PELLEGRUE - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROUILLE - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24).

ARTICLE 3 - Jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, le nombre et la répartition des sièges des communes visées à l'article 1^{er} sont fixés dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Pays Foyen approuvés par arrêté préfectoral du 13 avril 2007.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de BERGERAC, LIBOURNE et LANGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de la Communauté de communes du Pays Foyen,
- . Président de la Communauté de communes de Pellegrue,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **SAINTE FOY LA GRANDE.**

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

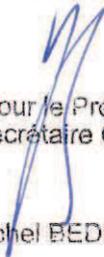
Fait à Périgueux, le **29 AVR. 2013**

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2013**

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

ARRETE DU 27 mai 2013

**Délégation de signature à M. Christian VERGES, Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques à la
Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 fixant l'organigramme de la préfecture de la région Aquitaine et de la Préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2010 nommant et détachant M. Christian VERGES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde à compter du 1er janvier 2010 ;

VU la circulaire n° INTD1309603C du 26 avril 2013 du Ministère de l'Intérieur, abrogeant la circulaire n° 83-52 du 21 février 1983 relatif aux recherches dans l'intérêt des familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Christian VERGES, Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions dans les matières suivantes :

1. Tous documents relatifs aux élections politiques et socio-professionnelles, sauf les arrêtés préfectoraux (autres que ceux mentionnés au 2) ;
2. Arrêtés portant modification de siège des bureaux de vote ;
3. Listes des électeurs aux chambres et tribunaux de commerce, chambre de métiers, chambre d'agriculture, conseils de prud'hommes, centre régional de la propriété forestière, tribunaux des baux ruraux, commission départementale de coopération intercommunale, comité des finances locales, centre de gestion, commission de conciliation en matière d'urbanisme et en matière de coopération intercommunale, centre national, conseil régional d'orientation et conseil supérieur de la fonction publique territoriale, conseil d'administration et commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours, comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires ;
4. États de liquidation des dépenses en matière d'élection ;
5. Établissement des déclarations et attestations relatives aux obligations du service national dans le cadre des accords bi-nationaux ;
6. Tous documents concernant les appels à la générosité publique ;

7. Tous documents relatifs aux jurys d'assises ;
8. Tous documents relatifs à la gestion des fonds de dotation et des fondations d'entreprises ;
9. Tous documents et arrêtés concernant les annonces judiciaires et légales ;
10. Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes publiques ;
11. Tous documents relatifs à la gestion des commissaires-enquêteurs ;
12. Toutes décisions concernant les liquidations commerciales ;
13. Tous documents relatifs au secrétariat de la commission départementale des baux commerciaux ;
14. Tous documents relatifs au secrétariat de la commission départementale du répertoire des métiers ;
15. Attestations de dépôt et accusés d'enregistrement des dossiers soumis à la commission départementale d'aménagement commercial et à la commission départementale d'aménagement cinématographique, arrêtés portant composition de ces commissions, convocations aux réunions et notifications des décisions ;
16. Toutes décisions concernant l'application de la réglementation sur le classement des offices de tourisme ;
17. Tous documents relatifs à l'exercice de l'activité de conduite de voiture de tourisme avec chauffeur et de conduite des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues utilisés pour le transport -à titre onéreux- de personnes ;
18. Tous documents relatifs aux guides-conférenciers ;
19. Tous documents relatifs à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
20. Tous documents relatifs à la réglementation des agents immobiliers ;
21. Tous documents relatifs à l'habilitation et au retrait d'habilitation des fonctionnaires et techniciens chargés du contrôle des agents immobiliers ou assimilés et des administrateurs de biens ;
22. Tous documents relatifs à la procédure d'agrément des entreprises domiciliataires ;
23. Délivrance des récépissés des foires et salons ;
24. Dérogations aux délais d'inhumation et d'incinération ;
25. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
26. Actes relatifs aux transports de corps à l'étranger ;
27. Habilitations de régies, entreprises, associations et établissements de pompes funèbres ;
28. Arrêtés fixant la composition du jury de l'examen de certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis ;
29. Récépissés des dépôts de candidature à l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
30. Récépissés des demandes d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
31. Notifications des résultats de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
32. Délivrance des cartes professionnelles des conducteurs de taxi et tout autre document relatif à l'activité de conducteur de taxi ou de voiture de petite remise ;
33. Toutes décisions relatives à l'ouverture de locaux de commerce d'armes et de munitions ;
34. Toutes décisions relatives à l'acquisition, la détention ou le port d'armes ;
35. Récépissés de déclaration et d'enregistrement de détention d'armes ;
36. Toutes décisions d'acquisition et de détention d'armes par les communes ;
37. Toutes décisions individuelles de port d'armes pour les agents de police municipale ;
38. Délivrance de la carte européenne d'armes à feu ;
39. Récépissés de déclaration de matériel de guerre ;
40. Arrêtés autorisant les dépôts d'explosifs et débits de cartouches de chasse de 3e catégorie ;
41. Autorisations de transport de produits explosifs et matières pyrotechniques ;
42. Certificats d'acquisition de produits explosifs ;
43. Habilitations à l'emploi de produits explosifs ;
44. Autorisations d'acquisition d'explosifs agricoles ;
45. Autorisations d'utilisation des explosifs dès réception ;
46. Autorisations d'organisation des bourses aux armes ;
47. Récépissés de déclaration d'installation temporaire de ball-trap et refus de récépissés pour l'arrondissement de Bordeaux ;
48. Arrêtés autorisant l'organisation de tombolas ;
49. Attestations provisoires et récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
50. Arrêtés autorisant la présence de gardiens privés sur la voie publique ;
51. Agréments des agents de sûreté aéroportuaire ;
52. Tous documents relatifs à l'organisation de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;
53. Tous documents relatifs aux expulsions locatives à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique ;
54. Propositions d'indemnisation amiable en matière d'expulsion locative ;

55. Tous documents relatifs à la gestion des activités aériennes (manifestations aériennes, hélistructures, hélistations, aérodromes privés), à l'exception des arrêtés préfectoraux ;
56. Demandes d'avis et notification de décisions en matière de réglementation des jeux (casinos, tombolas) ;
57. Tous documents relatifs à la gestion et à la police administrative des débits de boissons à l'exception des arrêtés préfectoraux ;
58. Tous documents relatifs aux demandes d'installation des systèmes de vidéo-protection à l'exception des arrêtés préfectoraux ;
59. Propositions d'indemnisation amiable en matière d'attroupement et en matière de responsabilité relatives aux dommages résultant de dysfonctionnement des services de Police ;
60. Tous actes relatifs à la gestion des crédits concernant le programme 216 «conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» - action 6 «conseil juridique et traitement du contentieux» ;
61. Bons de commandes de la préfecture concernant le programme 307 (documentation juridique) ;
62. Certifications des factures et états à mandater sur le programme 307 (documentation juridique) ;
63. Toutes notifications de décisions, d'actes, procès-verbaux et décisions de justice.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VERGES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Michèle TERRADE, Attachée Principale, Chef du Pôle Juridique et Contentieux ou par Mme Martine BESSELLERE-LAMOTHE, Attachée Principale, Chef du bureau de la Police Administrative et des Activités Réglementées ou par M. Alain DUPUY, Attaché, Chef du Bureau des Élections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Michèle TERRADE, Attachée Principale, Chef du Pôle Juridique et Contentieux, et en cas d'empêchement à Mme Françoise PIREYRE, Attachée, Adjointe au Chef du Pôle Juridique et Contentieux, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Propositions d'indemnisation amiable en matière d'attroupement et en matière de responsabilité relatives aux dommages résultant de dysfonctionnement des services de Police ;
2. Tous actes relatifs à la gestion des crédits concernant le programme 216 «conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» - action 6 «conseil juridique et traitement du contentieux» ;
3. Bons de commandes de la préfecture concernant le programme 307 (documentation juridique) ;
4. Certifications des factures ou états à mandater sur le programme 307 (documentation juridique) ;
5. Toutes notifications de décisions, d'actes, procès-verbaux et décisions de justice.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle TERRADE et de Mme Françoise PIREYRE, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Ariane THARE, Secrétaire Administratif de classe normale, à l'effet de signer les pièces ci-après :

1. Propositions d'indemnisation amiable en matière d'attroupement et en matière de responsabilité relatives aux dommages résultant de dysfonctionnement des services de Police ;
2. Bons de commandes de la préfecture concernant le programme 307 (documentation juridique) ;
3. Certifications des factures ou états à mandater sur le programme 307 (documentation juridique) ;
4. Toutes notifications de décisions, d'actes, procès-verbaux et décisions de justice.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est donnée à M. Alain DUPUY, Attaché, Chef du Bureau des Élections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Marie-Christine BERT, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, chef du Pôle Élections, à Mme Marie-Hélène MONGE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, à Mme Catherine DELISLE, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure et à Mme Caroline PRADAL, Secrétaire Administratif de Classe Normale, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Tous documents relatifs aux élections politiques et socio-professionnelles, sauf les arrêtés préfectoraux (autres que ceux mentionnés au 2) ;
2. Arrêtés portant modification de siège des bureaux de vote ;

3. Établissement des récépissés des déclarations de candidature ;
4. États de liquidation des dépenses en matière d'élections ;
5. Établissement des déclarations et attestations relatives aux obligations du service national dans le cadre des accords bi-nationaux ;
6. Tous documents concernant les appels à la générosité publique ;
7. Tous documents relatifs aux jurys d'assises ;
8. Toutes décisions concernant les demandes de liquidation commerciales ;
9. Tous documents concernant les annonces judiciaires et légales ;
10. Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes publiques
11. Tous documents relatifs à la gestion des commissaires-enquêteurs
12. Tous documents relatifs à la gestion des fonds de dotation et des fondations d'entreprises .

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Mme Martine BESSELLERE-LAMOTHE, Attachée Principale, Chef du Bureau de la Police Administrative et des Activités Réglementées, à l'effet de signer les pièces ci-après :

1. Toutes décisions relatives à l'ouverture de locaux de commerce d'armes et de munitions ;
2. Toutes décisions d'acquisition, de détention et de port d'armes ;
3. Récépissés de déclaration et d'enregistrement de détention d'armes ;
4. Délivrance de la carte européenne d'armes à feu ;
5. Récépissés de déclaration de matériel de guerre ;
6. Certificats d'acquisition de produits explosifs ;
7. Habilitations à l'emploi de produits explosifs ;
8. Autorisations d'acquisition d'explosifs agricoles ;
9. Autorisations d'utilisation des explosifs dès réception ;
10. Récépissés de déclaration d'installation de ball-trap temporaire ou refus de récépissés pour l'arrondissement de Bordeaux ;
11. Attestations provisoires et récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
12. Propositions d'indemnisation amiable en matière d'expulsion locative ;
13. Tous documents relatifs aux expulsions locatives à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique ;
14. Drogations aux délais d'inhumation et d'incinération ;
15. Actes relatifs aux transports de corps à l'étranger ;
16. Délivrance de cartes professionnelles : agents immobiliers, guides-conférenciers, conducteurs de taxi, conducteurs de véhicules motorisés à 2 ou 3 roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes, chauffeurs de voitures de tourisme ;
17. Attestations de dépôt de dossiers soumis à la commission départementale d'aménagement commercial et à la commission départementale d'aménagement cinématographique, convocations aux réunions ;
18. Tous documents relatifs à la gestion des activités aériennes (manifestations aériennes, hélistations, aéroports privés), à l'exception des arrêtés préfectoraux ;
19. Demandes d'avis et notification de décisions en matière de réglementation des jeux (casinos, tombolas) ;
20. Tous documents relatifs à la gestion et à la police administrative des débits de boissons à l'exception des arrêtés préfectoraux ;
21. Tous documents relatifs aux demandes d'installation des systèmes de vidéo-protection à l'exception des arrêtés préfectoraux ;
22. Tous documents relatifs au secrétariat de la commission départementale des baux commerciaux ;
23. Tous documents relatifs au secrétariat de la commission départementale du répertoire des métiers.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BESSELLERE-LAMOTHE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Cécile MONCE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Chef de Bureau, par Mme Odile JAEHNERT, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, et en cas d'absence de ces dernières, par Mme Dominique RAPIN, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, à l'effet de signer les pièces ci-après :

1. Autorisations d'acquisition et de détention d'armes ;
2. Récépissés de déclaration de détention d'armes ;

3. Délivrance de la carte européenne d'armes à feu ;
4. Récépissés de déclaration de matériel de guerre ;
5. Certificats d'acquisition de produits explosifs ;
6. Habilitations à l'emploi de produits explosifs ;
7. Autorisations d'acquisition d'explosifs agricoles ;
8. Autorisations d'utilisation des explosifs dès réception ;
9. Récépissés de déclaration d'installation temporaire de ball-trap et refus de récépissés pour l'arrondissement de Bordeaux ;
10. Attestations provisoires et récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
11. Dérégations aux délais d'inhumation et d'incinération ;
12. Actes relatifs au transport de corps à l'étranger ;
13. Cartes professionnelles : agents immobiliers, guide-conférenciers, conducteurs de taxi ; conducteurs de véhicules motorisés à 2 ou 3 roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ; chauffeurs de voiture de tourisme ;
14. Attestations de dépôts de dossiers soumis à la commission départementale d'aménagement commercial et à la commission départementale d'aménagement cinématographique ;
15. Tous documents relatifs à la gestion des activités aériennes (manifestations aériennes, hélisurfaces, hélistations, aérodromes privés), à l'exception des arrêtés préfectoraux ;
16. Demandes d'avis et notification de décisions en matière de réglementation des jeux (casinos, tombolas) ;
17. Tous documents relatifs à la gestion et à la police administrative des débits de boissons à l'exception des arrêtés préfectoraux ;
18. Tous documents relatifs aux demandes d'installation des systèmes de vidéo-protection à l'exception des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 8 - Le précédent arrêté de délégation de signature du 06 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2013

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Urbanisme, Aménagement, Transports

ARRETE DU 28 MAI 2013

Composition du jury du BEPECASER

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté du 10 octobre 1991 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière et notamment son article 6,

VU la circulaire d'application du même jour,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 portant constitution du jury du BEPECASER,

CONSIDERANT que les membres de cette instance sont désignés pour 3 ans et que leur mandat arrive à expiration le 21 janvier 2013,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le jury du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite et de la Sécurité Routière (BEPECASER) est renouvelé comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet ou son représentant

Représentants des administrations :

- Le Délégué à l'éducation routière ou son représentant
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Gironde ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

Représentant des associations intéressées aux problèmes de sécurité routière

- Monsieur le directeur Départemental de la Prévention Routière ou son représentant

Représentant de la profession d'enseignant de la conduite

- Madame Karine MILLEPIED, salariée, titulaire du BAFM : membre titulaire
- Monsieur Olivier THIMOTHEE, exploitant : membre titulaire
- Monsieur Bernard BORDAS, exploitant : membre titulaire
- Monsieur MONTION Nicolas, salarié : membre titulaire
- Monsieur BRENET Guy, salarié : membre suppléant
- Madame LACOSTE-LACROIX Laurence, salariée, titulaire du BAFM : membre suppléant
- Monsieur BETATO David, exploitant : membre suppléant
- Monsieur SERVANT Sébastien, salarié : membre suppléant

ARTICLE DEUX : Les membres du jury sont désignés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, ils ne peuvent en aucune façon examiner les candidats qu'ils ont formé ou qui ont suivi la formation dans un établissement où ils sont salariés, ou encore les candidats accueillis en stage pratique dans leurs établissements.

ARTICLE TROIS : Les dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2010 portant constitution du jury du BEPECASER sont abrogées.

ARTICLE QUATRE : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 28 MAI 2013

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT SURCLASSEMENT
DÉMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE
DE LACANAU DANS LA CATÉGORIE
DES COMMUNES DE 40 000 à 80 000 HABITANTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du tourisme et notamment l'article L.133-19 relatif au surclassement démographique des communes classées stations de tourisme ;

VU le décret du 26 septembre 1985 portant classement de la commune de LACANAU comme station de tourisme ;

VU le décret du 13 janvier 1992 portant classement de la commune de LACANAU comme station balnéaire ;

VU l'arrêté préfectoral de 4 octobre 2010 portant dénomination de la commune de LACANAU en commune touristique ;

VU la délibération du 16 décembre 2010 de la commune de LACANAU sollicitant le classement en station de tourisme et le dossier transmis le 15 novembre 2012 à Madame le Ministre déléguée chargée de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme après avis favorable de la Préfecture ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

VU le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LACANAU en date du 28 mars 2013 sollicitant le surclassement de la commune dans la strate démographique de 40 000 à 80 000 habitants, en vertu de l'article 5 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 ;

CONSIDÉRANT que la population légale totale de LACANAU en vigueur au 1^{er} janvier 2013 est de 4 509 habitants ;

CONSIDÉRANT la population touristique moyenne de la commune, calculée selon les critères de capacités d'accueil établis par l'article 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, arrêtée à 40 736 habitants ;

CONSIDÉRANT que la population totale au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée s'établit à 45 245 habitants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La commune de LACANAU est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Lesparre, Monsieur le Trésorier de Castelnau-de-Médoc et Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2013**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2013

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DU CANTON DE
CASTELNAU DE MEDOC*

- RETRAIT DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 09 mai 1961 - Création -
03 juillet 1980 - Modification - Transfert du siège
02 mai 2001 - Modification des Statuts - Modification de l'article 3 des statuts (objet du syndicat)
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 58,
- VU la lettre du 29 mai 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale du 9 novembre 2012, approuvant à l'unanimité la report de la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DU CANTON DE CASTELNAU DE MEDOC du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014,
- VU l'avis du comité syndical,
- VU les décisions des communes suivantes :
- ARCINS - ARSAC - AVENSAN - BRACH - CANTENAC - CASTELNAU-DE-MEDOC - CUSSAC-FORT-MEDOC-
LABARDE - LACANAU - LAMARQUE - LISTRAC-MEDOC - MARGAUX - MOULIS-EN-MEDOC - LE PORGE -
SAINTE-HELENE - SALAUNES - SAUMOS - SOUSSANS - LE TEMPLE -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Medoc,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DU CANTON DE CASTELNAU DE MEDOC.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2013.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - La liquidation devra être déterminée par délibérations concordantes du syndicat et de ses membres.

ARTICLE 4 - La liquidation devra porter, après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat, sur la répartition entre les membres du syndicat de l'actif, du passif, du personnel, des contrats et des archives.

ARTICLE 5 - Les collectivités membres du syndicat reprendront dans leurs comptabilités l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

ARTICLE 6 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2014.

ARTICLE 7 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2014, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, un liquidateur.

ARTICLE 8 - Les délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté et seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CASTELNAU DE MEDOC.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2013**

LE PREFET,



Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2013

*ARRÊTE DE FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT (SIBV) DU
MORON ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT
RURAL (SIAR) DU CANTON DE BLAYE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212-1 et L. 5212-27,
- VU la Circulaire N°IOCB1223084 C du 11 mai 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes,
- VU la Circulaire N°NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les Procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 15,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 proposant la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT (SIBV) DU MORON et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT RURAL (SIAR) DU CANTON DE BLAYE,
- VU les avis du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT (SIBV) DU MORON et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT RURAL (SIAR) DU CANTON DE BLAYE
- VU les décisions des communes suivantes :
- BERSON, BLAYE, BOURG, CAMPUGNAN, CARS, CARTELEGUE, CEZAC, CIVRAC-DE-BLAYE, CUBNEZAIS, FOURS, MAZION, PEUJARD, PLASSAC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-MARIENS, SAINT-MARTIN-

LACAUSSE, SAINT-PAUL, SAINT-SAVIN, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC, SAINT-TROJAN, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, TAURIAC, TEUILLAC et VIRSAC,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale du 25 juin 2012, approuvant à l'unanimité le report de délai de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant (SIBV) du Moron et du syndicat intercommunal d'aménagement rural (SIAR) du canton de Blaye du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée sont réunies,

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant (SIBV) du Moron et du syndicat intercommunal d'aménagement rural (SIAR) du canton de Blaye.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, date de création du syndicat intercommunal relevant des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT. Ce syndicat intercommunal constituera une nouvelle personne morale issue de la fusion des deux syndicats visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le nouveau syndicat issu de cette fusion associe les 29 communes suivantes :

BERSON, BLAYE, BOURG, CAMPUGNAN, CARS, CARTELEGUE, CEZAC, CIVRAC-DE-BLAYE, CUBNEZAI, FOURS, MAZION, PEUJARD, PLASSAC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-MARIENS, SAINT-MARTIN-LACAUSSE, SAINT-PAUL, SAINT-SAVIN, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC, SAINT-TROJAN, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, TAURIAC, TEUILLAC et VIRSAC.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 61-III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, le syndicat exercera en lieu et place de ses collectivités membres les compétences définies à :

- l'art. 2 de l'arrêté préfectoral autorisant la création du Syndicat Mixte d'Aménagement des eaux du bassin versant du Moron en date du 18 janvier 1971
- l'art. 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat d'Aménagement Rural du Canton de Blaye en date du 27 février 2003.

ARTICLE 5 - Les délibérations des communes visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de projet de périmètre de fusion du 5 mars 2012 ne fixant pas le nombre et les conditions de répartition des sièges au comité syndical du nouveau syndicat, chaque commune membre sera représentée dans le comité par deux délégués titulaires, conformément aux dispositions de l'article de loi susvisée.

ARTICLE 6 - A compter de la publication du présent arrêté, les collectivités membres visées à l'article 3 devront, par délibérations concordantes dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5212-27 du CGCT adopter les statuts du nouveau syndicat intercommunal issu de la fusion, et notamment fixer :

- la dénomination,
- le siège de celui-ci,
- la durée pour laquelle il est constitué,
- le comptable public assignataire.

- ARTICLE 7 -** Ce dernier sera désigné par le Préfet après consultation des collectivités membres du nouveau syndicat et sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et de Gironde.
- ARTICLE 8 -** Les statuts du nouveau syndicat intercommunal seront ensuite approuvés par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013.
- ARTICLE 9 -** L'ensemble des budgets annexes du nouvel établissement public de coopération intercommunale sera précisé par un prochain arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013.
- ARTICLE 10 -** L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés seront transférés au syndicat issu de la fusion, à compter de sa date de création le 1^{er} janvier 2014.
- ARTICLE 11 -** Le syndicat intercommunal reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacun des deux syndicats fusionnés, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que seront amenés à établir les comptables publics compétents.
- ARTICLE 12 -** Le nouveau syndicat intercommunal se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'intégralité de l'actif et du passif de chacun des deux syndicats fusionnés, et notamment la reprise de l'ensemble des contrats.
- ARTICLE 13 -** Le nouveau syndicat intercommunal se verra également transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des agents de chacun des deux syndicats fusionnés.
- ARTICLE 14 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Présidents des deux syndicats concernés par la fusion,
 - . Maires des communes visées à l'art. 3 du présent arrêté,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de BLAYE,
 - . Trésorier de BOURG-SUR-GIRONDE.
- ARTICLE 15 -** L'arrêté préfectoral et les délibérations visées ci-dessus sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 16 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, 30 MAI 2013

LE PREFET,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2013

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE DE FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE MONGAUZY (A LA CARTE),
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BASSANNE ET DU SYNDICAT D'EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU DROPT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DU LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212-1 et L. 5212-27,
- VU la Circulaire N°IOCB1223084 C du 11 mai 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes,
- VU la Circulaire N°NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les Procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 29,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2012, proposant la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE MONGAUZY (A LA CARTE), du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BASSANNE et du SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU DROPT,
- VU les avis du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE MONGAUZY (A LA CARTE), du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BASSANNE et du SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU DROPT,

VU les décisions des communes suivantes :

AILLAS, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASTILLON-DE-CASTETS, LES ESSEINTES, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, JUSIX, LADOS, LAMOTHE-LANDERRON, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONTAGAUDIN, MORIZES, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE et SAVIGNAC.

VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale du 25 juin 2012, approuvant à l'unanimité le report de délai de la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE MONGAUZY (A LA CARTE), du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BASSANNE et du SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU DROPT, du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014,

VU les statuts approuvés,

VU le projet de statuts annexé à cet arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée sont réunies,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE MONGAUZY (A LA CARTE), du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BASSANNE et du SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU DROPT.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, date de création du syndicat intercommunal relevant des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT. Ce syndicat intercommunal constituera une nouvelle personne morale issue de la fusion des trois syndicats visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Ce syndicat prend la dénomination suivante : **SIAEPA Bassanne, Dropt, Garonne (Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des communes des bassins versants de la Bassanne du Dropt et de la Garonne).**

Il regroupe les 31 communes suivantes :

AILLAS, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASTILLON-DE-CASTETS, LES ESSEINTES, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, JUSIX, LADOS, LAMOTHE-LANDERRON, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONTAGAUDIN, MORIZES, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE et SAVIGNAC.

ARTICLE 4 - Ce syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 2 des statuts ci-annexés.

ARTICLE 5 - Chaque commune sera représentée au comité syndical conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts ci-annexés.

ARTICLE 6 - Le siège social du syndicat est fixé à : LA REOLE.

- ARTICLE 7 -** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.
- ARTICLE 8 -** Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de **La Réole**.
- ARTICLE 9 -** L'ensemble des budgets annexes du **SIAEPA Bassanne, Dropt, Garonne** sera précisé par un prochain arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013.
- ARTICLE 10 -** L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés seront transférés au syndicat issu de la fusion, à compter de sa date de création le 1^{er} janvier 2014.
- ARTICLE 11 -** Le syndicat intercommunal reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacun des trois syndicats fusionnés, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que seront amenés à établir les comptables publics compétents.
- ARTICLE 12 -** Le nouveau syndicat intercommunal se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'intégralité de l'actif et du passif de chacun des trois syndicats fusionnés, et notamment la reprise de l'ensemble des contrats.
- ARTICLE 13 -** Le nouveau syndicat intercommunal se verra également transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des agents de chacun des trois syndicats fusionnés.
- ARTICLE 14 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
- . Présidents des trois syndicats concernés par la fusion,
 - . Maires des communes visés à l'art. 3 du présent arrêté,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régional des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de LA REOLE.
- ARTICLE 15 -** L'arrêté préfectoral, l'annexe et les délibérations visées ci-dessus sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 16 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Agen, le 24 MAI 2013

LE PREFET

Marc BURG

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2013

LE PREFET

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

30 MAI 2013

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS
D'ELEVES DU NORD-BASSIN - S.I.T.E. NORD BASSIN -
- RETRAIT DE COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

07 avril 1961 - Création -

03 juillet 1972 - Modification des Membres et des Statuts -

22 septembre 1972 - Modification des Membres -

02 septembre 1985 - Modification des Membres -

04 juillet 1997 - Modification des Membres -

22 septembre 1999 - Modification des Membres -

12 janvier 2000 - Modification des Membres -

20 septembre 2007 - Modification des Membres et des Statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 40,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes de :

ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - LACANAU - LEGE-CAP-FERRET - LE PORGE - SAUMOS - LE TEMPLE -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arcachon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS D'ELEVES DU NORD-BASSIN (SITE NORD BASSIN)

Cette décision prendra effet au 1^{er} septembre 2013.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - La liquidation devra être déterminée par délibérations concordantes du syndicat et de ses membres.

ARTICLE 4 - La liquidation devra porter, après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat, sur la répartition entre les membres du syndicat de l'actif, du passif, du personnel, des contrats et des archives.

ARTICLE 5 - Les collectivités membres du syndicat reprendront dans leurs comptabilités l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

ARTICLE 6 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2014.

ARTICLE 7 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2014, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, un liquidateur.

ARTICLE 8 - Les délibérations précitées seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements d'Arcachon et Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de AUDENGE.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2013**

LE PREFET,



Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
L'égalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2013

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAUVETERROIS
- EXTENSION DE PÉRIMÈTRE AUX COMMUNES DE CASTELMORON-
D'ALBRET, CAZAUGITAT, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES-SUR-
DROPT, DIEULIVOL, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LE PUY,
MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET,
SAINTE-FERME, SAINTE-GEMME, SAINT-SULPICE-DE-
GUILLERAGUES, SOUSSAC ET TAILLECAVAT -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18-II,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 10,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 22 décembre 1997 - Fixation du Périmètre -
 - 29 décembre 1997 - Création -
 - 23 septembre 1998 - Modification des Membres -
 - 28 novembre 2000 - Modification des Membres -
 - 22 novembre 2001 - Modification des Membres et des Statuts -
 - 05 décembre 2003 - Modification des Membres -
 - 04 novembre 2004 - Modification des Membres et des Compétences -
 - 30 décembre 2005 - Modification des Statuts -
 - 30 décembre 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 15 décembre 2006 - Modification des Statuts -
 - 24 février 2010 - Modification des Statuts -
 - 21 février 2011 - Modification des Statuts -
 - 05 juillet 2012 - Modification des Compétences -

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 proposant l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Sauveterrois aux communes de CASTELMORON-D'ALBRET – CAZAUGITAT – COURS-DE-MONSEGUR – COUTURES-SUR-DROPT – DIEULIVOL – LANDERROUET-SUR-SEGUR – LE PUY – MESTERRIEUX – NEUFFONS – RIMONS – SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET – SAINT-FERME – SAINTE-GEMME – SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES – SOUSSAC – TAILLECAVAT.

VU l'avis favorable de la communauté de communes du Sauveterrois par délibération en date du 18 mars 2013,

VU les décisions des communes suivantes :

BLASIMON - CASTELMORON-D'ALBRET - CASTELVIEL - CAUMONT - CAZAUGITAT - CLEYRAC - COIRAC - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT - DAUBEZE - DIEULIVOL - GORNAC - LANDERROUET-SUR-SEGUR - LE PUY - MAURIAC - MESTERRIEUX - MOURENS - NEUFFONS - RIMONS - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-BRICE - SAINTE-GEMME - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-FERME - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC – TAILLECAVAT.

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article 60-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, au 1^{er} janvier 2014, l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS aux communes suivantes : CASTELMORON-D'ALBRET – CAZAUGITAT – COURS-DE-MONSEGUR – COUTURES-SUR-DROPT – DIEULIVOL – LANDERROUET-SUR-SEGUR – LE PUY – MESTERRIEUX – NEUFFONS – RIMONS – SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET – SAINT-FERME – SAINTE-GEMME – SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES – SOUSSAC – TAILLECAVAT.

ARTICLE 2 - L'extension de périmètre autorisée à l'article 1^{er} emportera le retrait des communes de CAUZAGITAT, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-FERME, SOUSSAC de la communauté de communes du Pays de Pellegrue.

ARTICLE 3 - L'extension de périmètre autorisée à l'article 1^{er} emportera le retrait des communes de CASTELMORON-D'ALBRET, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES-SUR-DROPT, DIEULIVOL, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LE PUY, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINTE-GEMME, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES et TAILLECAVAT de la communauté de communes du Monségurais.

ARTICLE 4 - A compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes du Sauveterrois sera composée des 32 communes suivantes

BLASIMON - CASTELMORON-D'ALBRET - CASTELVIEL - CAUMONT - CAZAUGITAT - CLEYRAC - COIRAC - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT - DAUBEZE - DIEULIVOL - GORNAC - LANDERROUET-SUR-SEGUR - LE PUY - MAURIAC - MESTERRIEUX - MOURENS - NEUFFONS - RIMONS - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-BRICE - SAINTE-GEMME - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-FERME - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC – TAILLECAVAT.

- ARTICLE 5 -** Jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, le nombre et la répartition des sièges des communes visées à l'article 1^{er} sont fixés dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Sauveterrois approuvés par arrêté préfectoral du 21 février 2011.
- ARTICLE 6 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Président de la Communauté de communes du Sauveterrois,
 - . Président de la Communauté de communes de Pellegrue,
 - . Président de la Communauté de communes de Monségurais,
 - . Maires des communes visées à l'article 2,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : **SAUVETERRE DE GUYENNE.**
- ARTICLE 7 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 8 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux,

30 MAI 2013

LE PREFET,



Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2013

*FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS ETENDUES AUX
COMMUNES DE MONSEGUR, ROQUEBRUNE ET SAINT-VIVIEN-DE-
MONSEGUR*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II et III,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5211-18 II,
- VU la Circulaire N°IOCB1223084 C du 11 mai 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes,
- VU la Circulaire N°NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les Procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 8,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 26 octobre 2012 autorisant le retrait de la commune de Sigalens de la communauté de communes du Pays d'Auros au 1^{er} janvier 2013 et l'adhésion à la communauté de communes de Captieux-Grignols,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 de projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Réolais et de la communauté de communes du Pays d'Auros élargie aux communes de Monségur, Roquebrune et Saint-Vivien-de-Monségur,
- VU l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS en date du 21 février 2012,
- VU l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS en date du 28 février 2012,

VU les décisions des communes suivantes :

AILLAS - AUROS - BAGAS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BLAIGNAC - BOURDELLES - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CAMIRAN - CASSEUIL - CASTILLON-DE-CASTETS - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LADOS - LAMOTHE-LANDERRON - LA REOLE - LES ESSEINTES - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONSEGUR - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - ROQUEBRUNE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAVIGNAC.

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 60-II et III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, au 1^{er} janvier 2014, la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS et l'extension de cette nouvelle communauté de communes aux communes de MONSEGUR, ROQUEBRUNE et SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR.

ARTICLE 2 - L'extension de périmètre autorisée à l'article 1^{er} emportera le retrait des communes de MONSEGUR, ROQUEBRUNE et SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR de la communauté de communes du Monségurais.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2014, la nouvelle communauté de communes issue de cette fusion-extension relèvera des dispositions de l'article L.5214-1 et suivants du CGCT. Elle constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution des communautés de communes du Réolais et de la communauté de communes du Pays d'Auros.

Cette nouvelle communauté de communes associe les 38 communes suivantes :

AILLAS - AUROS - BAGAS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BLAIGNAC - BOURDELLES - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CAMIRAN - CASSEUIL - CASTILLON-DE-CASTETS - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LADOS - LAMOTHE-LANDERRON - LA REOLE - LES ESSEINTES - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONSEGUR - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - ROQUEBRUNE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAVIGNAC.

ARTICLE 4 - A compter de la publication du présent arrêté, les collectivités membres visées à l'article 3 devront, par délibérations concordantes dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT se prononcer sur les mentions obligatoires devant figurer dans les statuts de la nouvelle communauté issue de la fusion-extension, et notamment fixer :

- la dénomination du nouvel établissement,
- le siège de celui-ci,
- la durée pour laquelle il est constitué,
- le comptable public assignataire.

- ARTICLE 5 -** Ce dernier sera désigné par le Préfet après consultation des collectivités membres de la nouvelle communauté de communes et sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et de Gironde.
- ARTICLE 6 -** Les statuts de la nouvelle communauté de communes seront ensuite approuvés lors d'un prochain arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013.
- ARTICLE 7 -** A compter du 1er janvier 2014, la nouvelle communauté de communes exercera l'ensemble des compétences jusqu'alors exercées par les communautés de communes du Pays d'Auros et du Réolais, respectivement prévues par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 et par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.
- ARTICLE 8 -** L'ensemble des biens, droits et obligations des deux communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion, à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014.
- ARTICLE 9 -** La nouvelle communauté de communes se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'intégralité de l'actif et du passif de chacune des deux communautés de communes et notamment la reprise de l'ensemble des contrats.
- ARTICLE 10 -** La nouvelle communauté de communes se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, par les communes de MONSEGUR, ROQUEBRUNE et SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés, dans les conditions prévues à l'article, L. 5211-18-II du CGCT, et notamment la reprise de l'ensemble des contrats.
- ARTICLE 11 -** Par suite, la communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacune des deux communautés de communes fusionnées, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que seront amenés à établir le comptable public compétent.
- ARTICLE 12 -** L'ensemble des budgets annexes du nouvel établissement public de coopération intercommunale sera précisé par un prochain arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013.
- ARTICLE 13 -** La nouvelle communauté de communes se verra également transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des agents de chacune des deux communautés de communes fusionnées.
- ARTICLE 14 -** La nouvelle communauté de communes se verra également transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des agents de chacune des communes rattachées nécessaires à l'exercice des compétences transférées.
- ARTICLE 15 -** A compter de la publication du présent arrêté préfectoral, les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant du nouvel EPCI. La composition de l'organe délibérant demeure régie, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, par les dispositions du CGCT dans leur rédaction issue de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir l'article L.5214-7 du CGCT.
- ARTICLE 16 -** A défaut de délibérations dans le délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral, la composition de l'organe délibérant sera arrêtée par le Préfet, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- ARTICLE 17 -** A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la nouvelle communauté de communes adhèrera en application de l'article L.5214-21 du CGCT aux syndicats suivants :
- Syndicat Mixte Gironde Numérique,
 - Syndicat Mixte du Pays du Haut-Entre-Deux-Mers pour 26 communes (BAGAS - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LA REOLE - LES ESSEINTES - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONSEGUR - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - ROQUEBRUNE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE et SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR),

- Syndicat Mixte du Pays des Rives de Garonne pour 12 communes (AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTILLON-DE-CASTETS - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC),
- Syndicat Mixte inter-territorial du Pays du Haut-Entre-Deux-Mers (SIPHEM),
- Syndicat Mixte du SCOT Sud-Gironde,
- SMICTOM du Langonnais pour 12 communes membres (AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTILLON-DE-CASTETS - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC),
- Union des syndicats pour le Traitement des ordures ménagères (USTOM) de Gironde Est et du Vélinois pour 26 communes (BAGAS - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - FLOUDES - FONTET - FOSSE-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LA REOLE - LES ESSEINTES - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONSEGUR - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - ROQUEBRUNE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE et SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR) ;

Les syndicats susvisés prendront acte de la modification de leurs membres à compter du 1^{er} janvier 2014 lors d'une prochaine réunion de leur comité syndical.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des deux communautés de communes fusionnées,
- . Présidents des syndicats visés à l'article 17
- . Maires des communes visées à l'article 3,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de La Réole
- . Trésorier de Langon
- . Trésorier de Sauveterre-de-Guyenne

ARTICLE 19 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 20 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2013

LE PREFET,

Michel DELPUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2013-0113

29 AVR. 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, dont les bureaux sont situés 5 rue Joseph de Carayon-Latour à Bordeaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain situé à *PESSAC (33600) Avenue Pey Berland*

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la réalisation d'un ensemble immobilier mixte comprenant un espace santé et des logements, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est un terrain nu appartenant à l'Etat sis à *PESSAC Avenue Pey Berland* d'une superficie totale de 2 647 m², cadastré DH 0095, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/123537/352678/402, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 37 années entières et consécutives qui commence à la date à laquelle le terrain est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Actuellement sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit 37 ans après la date à laquelle l'immeuble a été mis à la disposition de l'utilisateur.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

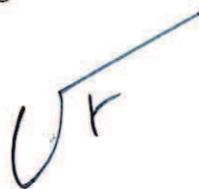
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Jean-Louis NEMBRINI

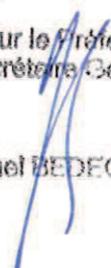

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX




Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP408462117**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 octobre 2012, par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de Directeur,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 26 octobre 2012

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR AMDPA de Pellegrue, dont le siège social est situé Mairie 33790 PELLEGRUE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP528771439**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 novembre 2012, par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de directeur

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 14 décembre 2012

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR Grignols Captieux, dont le siège social est situé 23, rue Emmanuel Laserre 33690 GRIGNOLS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP448833848**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 octobre 2012, par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de Directeur,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 14 décembre 2012

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Association Départementale ADMR, dont le siège social est situé 29, cours de Verdun 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP529942898**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 novembre 2012, par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de directeur

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 14 décembre 2012

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme L'esprit du temps -ADMR, dont le siège social est situé 15, rue du Président Wilson 33720 PODENSAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 15 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP441751096**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 novembre 2012, par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de directeur

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 14 décembre 2012

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Au fil du temps ADMR, dont le siège social est situé 76, cours de Verdun 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP781976428**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 octobre 2012, par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de Directeur Fédération,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 13 décembre 2012

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR du Réolais, dont le siège social est situé 3, rue Armand Caduc 33190 LA REOLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 16 mai 2013
Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528771439
N° SIRET : 52877143900015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 novembre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de directeur, pour l'organisme ADMR Grignols Captieux dont le siège social est situé 23, rue Emmanuel Laserre 33690 GRIGNOLS et enregistré sous le N° SAP528771439 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP408462117
N° SIRET : 40846211700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 octobre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de Directeur, pour l'organisme ADMR AMDPA de Pellegrue dont le siège social est situé Mairie 33790 PELLEGRUE et enregistré sous le N° SAP408462117 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448833848
N° SIRET : 44883384800022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 24 octobre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de Directeur, pour l'organisme Association Départementale ADMR dont le siège social est situé 29, cours de Verdun 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP448833848 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441751096
N° SIRET : 44175109600054**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 novembre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de directeur, pour l'organisme Au fil du temps ADMR dont le siège social est situé 76, cours de Verdun 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP441751096 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529942898
N° SIRET : 52994289800014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 novembre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de directeur, pour l'organisme L'esprit du temps -ADMR dont le siège social est situé 15, rue du Président Wilson 33720 PODENSAC et enregistré sous le N° SAP529942898 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527861272
N° SIRET : 52786127200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 novembre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de directeur, pour l'organisme ADMR du Monségurais dont le siège social est situé 29, Place Robert Darniche 33580 MONSEGUR et enregistré sous le N° SAP527861272 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781976428
N° SIRET : 78197642800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 octobre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de Directeur Fédération, pour l'organisme ADMR du Réolais dont le siège social est situé 3, rue Armand Caduc 33190 LA REOLE et enregistré sous le N° SAP781976428 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752589820
N° SIRET : 75258982000014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 14 mai 2013 par Madame Claire BARRAGAN en qualité d'auto entrepreneur, 4 Impasse des Hibiscus 33290 LE PIAN MEDOC et enregistré sous le N° SAP752589820 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792716227
N° SIRET : 79271622700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 10 mai 2013 par Monsieur MARC ALEXANDRE en qualité de Gérant, pour l'organisme DOM SERENITE dont le siège social est situé 101 avenue de Candau 8 Village Candau 33600 Pessac et enregistré sous le N° SAP792716227 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792852717
N° SIRET : 79285271700018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 13 mai 2013 par Madame Fabienne ALLAIRE en qualité d'auto entrepreneur 13 Route de Mayan 33930 VENDAYS MONTALIVET et enregistré sous le N° SAP792852717 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792324717
N° SIRET : 79232471700018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 20 avril 2013 par Madame Abo Marie-Thérèse BOINEAU en qualité de trésorière, pour l'association ACTEA dont le siège social est situé 14 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS et enregistré sous le N° SAP792324717 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532075439
N° SIRET : 53207543900010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 14 mai 2013 par Monsieur NICOLAS SELLIER en qualité de auto entrepreneur, 8 PLACE DU PALAIS 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP532075439 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde